

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois		
Etat de l'ex-AOF	1200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 fr. Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1000 francs pour les annonces.)
France	1300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertions doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les « JO » des 15 et 1er suivants.
Etranger	1400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 15 juin 1971 17 CMLN. — Ordonnance autorisant le gouvernement du Mali à conclure avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau 291
- 19 juin 18 CMLN. — Ordonnance portant modification à l'article No 3 de l'ordonnance No 7 CMLN du 9 mars 1971 291

DÉCRETS - ARRÊTÉS - DÉCISIONS

Présidence

- 14 juin 1971 72 CMLN-MAEC-DAF. — Décret portant rappel d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire 291
- 15 juin 73 CMLN. — Décret rapportant les dispositions des décrets Nos 207 PG-RM-NE-J-D2 et 156 PG-RM-MJ-D2 des 18 août 1962 et 8 septembre 1964, en ce qui concerne MM. Tahirou Coulibaly, Bakary Diallo et Mohamed Samaké 291
- 15 juin 74 CMLN. — Décret portant délégation dans les fonctions de magistrat 292
- 15 juin 75 PG-RM. — Décret portant création d'une Commission nationale de la CNUCED 292
- 15 juin 76 PG-RM. — Décret portant affectation à la municipalité de Bamako d'une parcelle de terrain d'une superficie de 43 ha. 00 a. 57 ca. à distraire des titres fonciers 421 et 1456 du cercle de Bamako, sis à Bamako 293
- 15 juin 77 PG. — Décret portant approbation de l'avenant No 3 à la Convention entre la République du Mali et la CFDT 293
- 18 juin 78 PG-RM. — Décret fixant les attributions des chefs d'arrondissement 293

- 22 juin 79 PG-RM. — Décret accordant la nationalité malienne à d'Almeida Cesario 294
- 22 juin 80 PG-RM. — Décret portant approbation du budget primitif, exercice 1971 de la commune de Ségou 295
- 22 juin 81 PG-RM. — Décret portant approbation du budget primitif, exercice 1971 de la commune de Gao 295
- 25 juin 82 PG-RM. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel 295
- 25 juin 83 PG-RM. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel 296
- 28 juin 84 CMLN. — Décret portant nominations et mutations du personnel de la magistrature 296
- 2 juillet 85 PG-RM. — Décret autorisant la Banque de développement du Mali à conclure un contrat avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau 297
- Ministère des finances et du commerce
- 18 juin 1971 431 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Karamoko Sangaré, ex-sergent chef gendarme 297
- 18 juin 432 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Badi Ould Mohamed, ex-caporal chef garde goudmier 297
- 18 juin 433 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mangara Traoré, ex-gardien de la paix de 7e échelon du cadre local 298
- 18 juin 434 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Guindo, ex-surveillant principal de 2e classe du cadre local des Postes et télécommunications 298
- 18 juin 437 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémakan Koné, ex-infirmier principal de 1re classe, 2e échelon 298

18 juin	438 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Doumbia, ex-gardien de la paix de 5e échelon du cadre local	298	18 juin	455 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moctar Tall, ex-adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon du cadre supérieur	300
18 juin	439 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiécoura Koné dit Yacouba, ex-préposé de 1re classe, 2e échelon du cadre local des Postes et télécommunications	298	22 juin	456 MFC-DNB. — Arrêté portant ouverture des crédits d'un montant de 10 194 745 000 francs maliens au titre du budget d'Etat 1971	300
18 juin	440 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samba Koné, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	298	29 juin	458 DMB-CA. — Arrêté portant nomination d'un régisseur de la Subdivision des travaux publics de Gao	304
18 juin	441 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Ibrahima Diarra, ex-adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon du cadre supérieur	298	30 juin	459 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Balla Fofana, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	305
18 juin	442 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Makou Fofana, ex-chef de station de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	299	1er juillet	460 DNB-CA. — Arrêté portant nomination d'un sous-ordinateur de la région de Mopti	305
18 juin	443 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Toumani Sidibé, ex-gardien de la paix de 4e échelon du cadre local	299	2 juillet	461 MEC-DNB-CA. — Arrêté portant modification à l'arrêté No 419 MFC-DNB-CA du 4 juin 1971 autorisant ouverture de crédits nécessaires au programme d'investissements 1970-1971	305
18 juin	444 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Sissoko, ex-mécanicien de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	299	2 juillet	462 DNB-CA. — Arrêté portant nomination d'un sous-ordonnateur suppléant de la région de Gao	305
18 juin	445 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Traoré No 3, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon des Postes et télécommunications	299	5 juillet	466. — Arrêté portant nomination d'un agent comptable à la Compagnie malienne de navigation	305
18 juin	446 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ouétiéba Traoré, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du Chemin de fer du Mali	299	6 juillet	468 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées	305
18 juin	447 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Morifing Namoko, ex-moniteur d'agriculture de 1re classe, 3e échelon	299	6 juillet	469 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu N'Gou Ballo, ex-sergent chef garde républicain	305
18 juin	448 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Bagayoko, ex-mécanicien principal de 1re classe du Chemin de fer du Mali	300	8 juillet	470 MFC-DNB. — Arrêté portant mise en débet de MM. Soumaïka Diakité et Mathieu Sangaré	306
18 juin	449 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Lamine Kéita, ex-mécanicien de 2e classe du Chemin de fer du Mali	300	Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité		
18 juin	450 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sidibi Konaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle	300	17 juin 1971	93 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1971 de la commune de Tombouctou	306
18 juin	451 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon	300	26 juin	99 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1971 de la commune de Koutiala	306
18 juin	452 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fousseyni Traoré, ex-gardien de la paix de 8e échelon du cadre local	300	Personnel	306	
18 juin	453 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	300	Ministère du travail		
18 juin	454 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mody N'Diaye, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	300	Personnel	306	
			Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		
			16 juin 1971	430 MENJS-IPN-EM-DG. — Arrêté portant réglementation du fonctionnement des instituts pédagogiques d'enseignement général	316
			Personnel	316	
			Gouverneur de la région de Kayes		
			12 juin 1971	251 GRK-CAB-SI-IK. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	318
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Avis important	318	

Partie officielle

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE No 17 CMLN autorisant le gouvernement du Mali à conclure avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Le Comité militaire de libération nationale,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu les nécessités de l'Etat,

ordonne :

Article premier. — Le gouvernement du Mali est autorisé à contracter auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau, à Frankfurt/Main, un prêt s'élevant à 3 550 000 DM pour des investissements complémentaires et d'extension de l'huilerie et de la savonnerie de Koulikoro, selon des dispositions du contrat en date du 15 mars 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 15 juin 1971.

*Le président du Comité militaire
de libération nationale :*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

ORDONNANCE No 18 CMLN portant modification de l'article No 3 de l'ordonnance No 7 CMLN du 9 mars 1971.

Le Comité militaire de libération nationale,

vu l'ordonnance No 1 CMLN en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu l'ordonnance No 7 CMLN du 9 mars 1971 portant nationalisation des salles de cinéma appartenant à la COMACICO,

ordonne :

Article premier. — L'article 3 de l'ordonnance No 7 CMLN du 9 mars est modifié comme suit :

Au lieu de : « La présente ordonnance qui prendra effet pour compter de sa signature, etc. »

Lire : « La présente ordonnance qui prendra effet pour compter du 4 février 1971 sera exécutée comme loi de l'Etat. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 19 juin 1971.

*Le président du Comité militaire
de libération nationale :*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Décrets - Arrêtés et décisions

Présidence

No 72 CMLN-MAEC-DAF. — DÉCRET portant rappel d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaires.

*Le président du Comité militaire de libération nationale,
chef de l'Etat,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant composition du gouvernement de la République du Mali ;

vu le décret No 96 CMLN-AEC-DAF du 24 juin 1969 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires ;

en conseil du Comité militaire de libération nationale,

décrète :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Mohamed Mahmoud les dispositions du décret No 96 CMLN-AEC-DAF du 24 juin 1969, portant sa nomination auprès de la République du Ghana en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à Bamako, sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juin 1971.

*Le président du Comité militaire
de libération nationale, chef de l'Etat :*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération :*
CAPITAINE
CHARLES SAMBA SISSOKO.

No 73 CMLN. — DÉCRET rapportant les dispositions des décrets Nos 207 PG-RM-ME-J-D2 et 156 PG-RM-MJ-D2 des 18 août 1962 et 8 septembre 1964, en ce qui concerne MM. Tahirou Coulibaly, Bakary Diallo et Mohamed Samaké.

*Le président du Comité militaire de libération nationale,
chef de l'Etat,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu la loi No 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire au Mali ;

vu les lois Nos 62-70 du 9 août 1962 et 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964 portant création des tribunaux de première instance, de justices de paix à compétence étendue et énumération des juridictions de la République ;

vu l'ordonnance No 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du président du Comité militaire de libération nationale ;

vu l'ordonnance No 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonctions à certain hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

vu le décret No 5 PG-RM du 11 janvier 1962 réorganisant l'administration centrale du Ministère de la justice,

décète :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées :

1. les dispositions du décret No 207 PG-RM-ME-J-D2-POJ du 18 août 1962, en ce qui concerne MM. Tahirou Coulibaly et Bakary Diallo ;

2. les dispositions du décret No 156 PG-RM-MJ-D2 du 8 septembre 1964, en ce qui concerne M. Mohamed Samaké.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le ministre de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 1971.

*Le président du Comité militaire
de libération nationale, chef de l'Etat :*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le ministre de la Justice,
garde des Sceaux :*
LIEUTENANT JOSEPH MARA.

No 74 CMLN. — DÉCRET portant délégation dans les fonctions de magistrat.

*Le président du Comité militaire de libération nationale,
chef de l'Etat,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu la loi No 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire au Mali ;

vu les lois Nos 62-70 du 9 août 1962 et 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964 portant création des tribunaux de première instance, de justices de paix à compétence étendue et énumération des juridictions de la République ;

vu l'ordonnance No 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du président du Comité militaire de libération nationale ;

vu le décret No 5 PG-RM du 11 janvier 1962 réorganisant l'administration centrale du Ministère de la justice,

décète :

Article premier. — Sont délégués dans les fonctions de magistrats pour servir dans le ressort de la Cour d'appel du Mali, les greffiers dont les noms suivent :

1. Mme Sidibé Fanta : greffier de 3e classe, 2e échelon en service au Tribunal du travail de Bamako ;

2. M. Ibrahima Maiga : greffier de 3e classe, 2e échelon en service au Tribunal de première instance de Gao.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction les intéressés prêteront le serment professionnel prévu par la loi.

Art. 3. — Les greffiers ci-dessus désignés, délégués dans les fonctions de magistrats percevront une indemnité égale au tiers de leur solde indiciaire de base.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prestation de serment des intéressés.

Art. 5. — Le ministre de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 1971.

*Le président du Comité militaire
de libération nationale, chef de l'Etat :*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le ministre de la Justice,
garde des Sceaux :*
LIEUTENANT JOSEPH MARA.

No 75 PG-RM. — DÉCRET portant création d'une commission nationale de la CNUCED.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu les nécessités d'Etat ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du ministre des Finances et du Commerce une Commission nationale permanente chargée de suivre et d'étudier l'ensemble des problèmes relevant de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED).

Art. 2. — 1. La Commission nationale permanente a pour rôle :

- de soumettre des propositions pour l'application des principes relatifs au commerce international ;
- de suivre les activités des institutions locales intéressées par la promotion du commerce et d'en faciliter la coordination ;
- d'établir des liens étroits et permanents avec les autres Commissions nationales existantes dans la sous-région ;
- de préparer les rapports, études et tous documents nécessaires.

Tous les problèmes de la CNUCED et ceux qui lui sont connexes seront préalablement soumis à la Commission.

2. La Commission remplit les fonctions de Comité préparatoire des sessions de la CNUCED. Ses travaux sont soumis au Conseil des ministres pour avis et décision.

Art. 3. — La Commission est représentée aux travaux des réunions, sessions et assemblées de la CNUCED et de ses organes subsidiaires.

Art. 4. — Un arrêté du ministre chargé des Finances et du Commerce fixera les modalités d'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le ministre des Finances
et du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 76 PG-RM. — DÉCRET portant affectation à la Municipalité de Bamako d'une parcelle de terrain d'une superficie de 43 ha. 00 a. 57 ca. à distraire des titres fonciers 421 et 1456 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Est affectée à la Municipalité de Bamako une parcelle de terrain d'une superficie de 43 ha. 00 a. 57 ca. à distraire des titres fonciers 421 et 1456 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des Domaines, à Bamako, fera procéder à la création d'un titre distinct et portera dans ses registres la mention d'affectation à la Municipalité de Bamako.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances
et du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 77 PG. — DÉCRET portant approbation de l'avenant No 3 à la convention entre la République du Mali et la CFDT.

Le président du gouvernement,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 44 du 1er avril 1964 approuvant la convention du 10 février 1964, conclue entre la République du Mali et la CFDT ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 fixant la composition du gouvernement ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Est approuvé l'avenant No 3 à la convention conclue le 10 février 1964 entre la République du Mali et la Compagnie française pour le développement des fibres textiles.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juin 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre de la Production :
Dr ZANGA COULIBALY.

AVENANT No 3

*à la Convention du 10 février 1964 entre
la République du Mali et la CFDT*

Entre la République du Mali, représentée par M. Zanga Coulibaly, ministre de la Production, et la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (CFDT), représentée par M. Bernard Nicolas, son directeur au Mali, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par M. Jacques de Carbon Ferrière, directeur général de ladite CFDT ;

vu la convention conclue le 10 février 1964, approuvée par le décret No 44 du 1er avril 1964, donnant mission à la CFDT de prêter son concours technique à l'action de vulgarisation et de modernisation de la culture cotonnière en matière de production, de commercialisation et d'égrenage industriel sur le territoire de la République du Mali, à l'exception des zones réservées à l'Office du Niger ;

vu l'avenant No 1 à la convention du 10 février 1964, exonérant des droits et taxes d'entrée les équipements, matériels et matériaux importés au titre de la construction et de l'exploitation des usines d'égrenage réalisées en République du Mali par la CFDT ;

vu l'avenant No 2 à la convention du 10 février 1964, et notamment son article 2 stipulant la conclusion d'un nouvel avenant entre la République du Mali et la CFDT pour régulariser la situation des investissements réalisés et non prévus par ladite convention,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Statut des investissements prévus et réalisés dans le cadre de la convention du 10 février 1964.

Cet article concerne les usines d'égrenage ci-dessous :

— Koutiala 1	mise en service en 1963.
— Kimparana	mise en service en 1963.
— Ségou	mise en service en 1965.
— Sikasso	mise en service en 1965.

La propriété de ces investissements sera dévolue, sans indemnité, à la République du Mali à l'expiration de la convention, soit le 30 septembre 1973, et dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 de la convention du 10 février 1964.

Art. 2. — Statut des investissements supplémentaires non prévus par la convention du 10 février 1964.

Cet article concerne les investissements ci-dessous :

— Premier renforcement de Sikasso	mise en service en 1966.
— Koutiala 2	mise en service en 1966.
— Bamako	mise en service en 1968.
— Fana	mise en service en 1970.
— Deuxième renforcement de Sikasso	mise en service en 1972.
— Koutiala 3	mise en service en 1972.

La propriété de ces investissements sera dévolue, sans indemnité, à la République du Mali, dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 de la convention du 10 février 1964, et dans un délai de 10 campagnes pleines d'égrenage.

Afin de faciliter à la CFDT la couverture de ses endettements, la République du Mali lui confiera la gestion du réseau d'égrenage jusqu'aux dates de transfert de propriété indiquées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Bamako, le 3 mars 1971.

Le ministre de la Production :
ZANGA COULIBALY.

Le directeur de la CFDT au Mali :
BERNARD NICOLAS.

No 78 PG-RM. — DÉCRET fixant les attributions des chefs d'arrondissement.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la composition du gouvernement ;

vu la loi No 60-3 ALRS du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali ;

vu la loi No 62-66 du 6 août 1962 instituant un Code de procédure pénale ;

vu la loi No 101 du 11 août 1961 instituant un Code de procédure civile, commerciale et sociale ;

vu la loi No 64-21 du 15 juillet 1964 relative aux modalités de légalisation ;

vu la loi No 63-73 du 26 décembre 1963 instituant un Code électoral ;

vu la loi No 68-14 du 17 février 1968 sur l'état civil ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Les chefs d'arrondissement sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur. Ils sont, dans le ressort de l'arrondissement, le délégué du commandant de cercle dont ils relèvent. Les commandants de cercle peuvent déléguer aux chefs d'arrondissement certaines de leurs attributions concernant la gestion des services publics.

Art. 2. — 1. Les chefs d'arrondissement sont chargés, dans le ressort de l'arrondissement de toutes les tâches d'administration courante et de celles qui leur sont spécialement confiées par le commandant de cercle.

2. Ils sont officiers de police judiciaire.

3. Ils sont officiers d'état civil. A cet effet, un centre principal d'état civil fonctionnera dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Les centres auxiliaires d'état civil du ressort de l'arrondissement lui seront rattachés.

Les chefs d'arrondissement qui résident hors du siège d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue, pourront après consultation des registres de recensement ou attestation par deux témoins majeurs, délivrer aux ressortissants maliens de leur circonscription, des certificats administratifs tenant lieu d'actes d'état civil, dans les conditions fixés par l'article 124 de la loi No 68-14 AN-RM du 17 février 1968 portant organisation de l'état civil.

4. Ils sont investis du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale.

5. Ils sont investis de la qualité d'agent chargé de constater les conventions.

6. En matière financière, ils sont investis de la qualité de porteur de contrainte et d'agent ambulant chargé du recouvrement des impôts. Le ministre des Finances pourra, par décision, leur confier d'autres attributions en matière financière.

7. Les chefs d'arrondissement sont habilités :

— à délivrer des cartes d'identité ;

— à légaliser les signatures apposées, en leur présence, par leurs administrés connus d'eux ou accompagnés de deux témoins connus,

— à certifier la conformité, à l'original qui leur est présenté des copies des actes exigés par un texte légal ou réglementaire ou par une administration publique.

8. Les chefs d'arrondissement président les commissions administratives chargées, au niveau des arrondissements, de la révision annuelle des listes électorales. Ils président également les commissions de jugement chargées d'examiner les réclamations relatives à la révision des listes électorales.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Justice, garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, par intérim :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le ministre des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le ministre de la Justice, garde des Sceaux :
LIEUTENANT JOSEPH MARA.

No 79 PG-RM. — DÉCRET accordant la nationalité malienne à d'Almeida Césario.

Le président du gouvernement,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu la loi 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de la nationalité malienne ;

vu le décret No 5 PG-RM du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la justice ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;
statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — La nationalité malienne est attribuée à la personne ci-après désignée :

2-16-71-3 d'Almeida Césario, né le 25 novembre 1928, à Ouidah (République du Dahomey), balancier à la SOMIEX demeurant à Oulofobougou-Bolibana, Bamako.

Art. 2. — M. d'Almeida Césario est relevé des incapacités prévues par l'art. 36 de la loi No 62-18 AN-RM du 3 février 1962.

Art. 3. — Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le ministre de la Justice, garde des Sceaux :
LIEUTENANT JOSEPH MARA.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :
LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

No 80 PG-RM. — DÉCRET portant approbation du budget primitif exercice 1971 de la commune de Ségou.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la loi No 66 du 2 mars 1966 portant Code municipal modifiée par l'ordonnance No 16 du 1er mars 1969 ;

vu la lettre No 159 du 4 mai 1971 du ministre des Finances et du Commerce ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1971, de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 88 436 335 francs.

Art. 2. — Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité :
LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

Le ministre des Finances
et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 81 PG-RM. — DÉCRET portant approbation du budget primitif exercice 1971 de la commune de Gao.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Mali ;

vu la loi No 66-9 N-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance No 16 du 1er mars 1969 ;

vu la lettre No 125 MFC-DNB-SB du 16 avril 1971 du ministre des Finances et du Commerce ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1971, de la commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 72 254 800 francs.

Art. 2. — Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité :

LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

Le ministre des Finances
et du Commerce :

LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 82 PG-RM. — DÉCRET portant nomination de membres de cabinet ministériel.

Le président du gouvernement,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du gouvernement ;

vu le décret No 14 PG-P du 17 janvier 1969, portant nomination des membres du cabinet du Ministère des affaires étrangères ;

vu l'ordonnance No 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les taux mensuels de l'indemnité de fonction instituée au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

vu le décret No 223 PG du 22 décembre 1969, portant réorganisation du Ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

vu le décret No 6 PG-RM du 10 janvier 1970, portant nomination de membres du cabinet ministériel,

décète :

Article premier. — Les nominations suivantes sont prononcées à l'administration centrale du Ministère des affaires étrangères et de la coopération :

— *secrétaire général* : M. Mamadou Boubacar Kanté, rédacteur d'administration de 1re classe, 1er échelon, précédemment directeur général des Affaires politiques, juridiques, administratives au même département ;

— *directeur général des Affaires politiques, juridiques, administratives et financières* : M. Assim Diawara, conseiller aux Affaires étrangères, assimilé à un professeur d'enseignement supérieur de 3e classe, 3e échelon, précédemment chef de la division politique au même département ;

— *directeur général de la Coopération internationale* : M. Oumar Macalou, inspecteur des impôts de 2e classe, 1er échelon, précédemment directeur général des banques, assurances et du trésor au Ministère des finances et du commerce ;

— *chef du protocole* : M. Amadou Thiam, magistrat de 1re classe, 4e échelon, précédemment chef de la division de l'Information, de la Documentation et des Conférences, au Ministère des affaires étrangères de la coopération.

Art. 2. — MM. Gourdo Sow, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, Moussa Diakité, inspecteur des Douanes de 2e classe, 2e échelon et Sidi Diakité, chef de bataillon, qui étaient respectivement secrétaire général, directeur général de la Coopération internationale et chef du protocole au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, sont appelés à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de passation de service, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 juin 1971.

Par le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Pour le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,
le ministre de l'Information
chargé de l'intérim :*
LIEUTENANT YOUSSEF TRAORÉ.

*Le ministre des Finances et du
Commerce, par intérim le ministre
de la Production :*
Dr ZANGA COULIBALY.

*Le ministre du Travail
et de la Fonction publique :*
SORI COULIBALY.

No 83 PG-RM. — DÉCRET portant nomination de membres du cabinet ministériel.

Le président du gouvernement,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du gouvernement ;

vu l'ordonnance No 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les taux mensuels de l'indemnité de fonction instituée au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

vu le décret No 223 PG du 22 décembre 1969, portant réorganisation du Ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

vu le décret No 4 PG du 10 janvier 1970 portant nomination du cabinet du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

décète :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération :

1. Chef de cabinet :

M. Robert Coulibaly, adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, en service au Ministère du travail et de la fonction publique ;

2. Conseiller technique :

M. Bouna Coulibaly, adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, délégué du contrôleur des Finances à Mopti.

Art. 2. — M. Ya Doumbia, rédacteur d'administration 1re classe, 4e échelon, conseiller technique au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est libéré de ses fonctions, pour compter du 30 avril 1971 (régularisation).

M. Mohamed Dicko, contrôleur de travail de 2e classe, 2e échelon, chef de cabinet au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, bénéficiant d'une bourse d'études à l'Institut international d'administration publique de Paris (France), est libéré de ses fonctions pour compter du 31 octobre 1970 (régularisation).

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés, en ce qui concerne MM. Robert Coulibaly et Bouna Coulibaly, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 juin 1971.

Par le président du Gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération, par intérim,
le ministre de l'Information :*
LIEUTENANT YOUSSEF TRAORÉ.

*Le ministre des Finances
et du Commerce, par intérim
le ministre de la Production :*
Dr ZANGA COULIBALY.

Le ministre du Travail :
SORI COULIBALY.

No 84 CMLN. — DÉCRET portant nominations et mutations du personnel de la magistrature.

Le président du Comité militaire de libération nationale,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu la loi No 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire du Mali ;

vu les lois No 62-70 du 9 août 1962 et No 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964, portant création des tribunaux de 1re instance, de justices de paix à compétence étendue et énumération des juridictions de la République ;

vu l'ordonnance No 5 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du président du Comité militaire de libération nationale ;

vu l'ordonnance No 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

vu le décret No 5 PG-RM du 11 janvier 1962 réorganisant l'administration centrale du Ministère de la justice ;

décète :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel de la magistrature :

Juge de paix à compétence étendue de Nioro : M. Amadou Samba Sylla, précédemment juge de paix de Macina.

Juge de paix à compétence étendue de Yélimane : M. Tié Moustapha Traoré, précédemment juge de paix de Nioro.

Juge de paix à compétence étendue de Mahina : M. Almoudou Touré, précédemment juge de paix à Rharous.

Juge de paix à compétence étendue de Kita : M. Bakary Traoré, précédemment juge de paix à Tominian.

Juge d'instruction du 2e cabinet à Bamako : M. Oumar Ma-dyassa Goundiam, précédemment juge de paix à Diré.

Juge au siège de Bamako : M. Ibrahima Maïga, nouvellement délégué dans les fonctions de magistrat.

Président du Tribunal de travail de Bamako : Mme Sidibé Fanta, nouvellement déléguée dans les fonctions de magistrat.

Juge de paix à compétence étendue de Kolokani : M. Youssef Kéita, précédemment juge de Mahina.

Juge de paix à compétence étendue de Kangaba : M. Ibrahima Oumar Goundam Koï, précédemment juge de paix à Tombouctou.

Juge de paix à compétence étendue de Yanfolila : M. Mamadou N'Diaye, précédemment juge de paix à Kita.

Juge de paix à compétence étendue de Koutiala : M. Hama Diarra, précédemment juge de paix à Kangaba.

Juge de paix à compétence étendue de Macina : M. Yacouba Touré, précédemment à Kolokani.

Procureur de la République à Mopti : M. Cheik Oumar Dembélé, précédemment juge d'instruction 2e cabinet à Bamako.

Juge de paix à compétence étendue de Tombouctou : M. Moulaye Diawara, précédemment juge de paix de Koutiala.

Juge de paix à compétence étendue de Gourma-Rharous : M. Amadou Moustapha Seck, précédemment président du Tribunal de travail de Bamako.

Juge de paix à compétence étendue de Diré : M. Ibrahima Ali Touré, précédemment procureur de la République à Mopti.

Président du Tribunal de travail de Sikasso : Mlle Aminata Konaté, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction de Sikasso.

Président du Tribunal de travail de Ségou : Mlle Manansa Danioko, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction de Ségou.

Président du Tribunal de travail de Mopti : M. Alphady Cissé, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction de Mopti.

Président du Tribunal de travail de Gao : M. Mamadou Sidibé, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction de Gao.

Président du Tribunal de travail de Kayes : M. Ousmane Diakité, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction de Kayes.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 1971.

*Le président du Comité militaire
de libération nationale :*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre de la Justice,
garde des Sceaux :*
LIEUTENANT JOSEPH MARA.

No 85 PG-RM. — DÉCRET autorisant la Banque de Développement du Mali à conclure un contrat avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Le président du gouvernement,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la loi No 68-24 AN-RM du 22 mars 1968 portant création de la Banque de Développement du Mali ;

vu l'ordonnance No 13 CMLN du 10 mars 1970 autorisant le gouvernement du Mali à conclure un contrat avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Le gouvernement du Mali autorise la Banque de Développement du Mali à contracter auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau à Frankfurt (Main) un prêt s'élevant à 3 550 000 DM pour des investissements complémentaires et d'extension de l'Huilerie et de la Savonnerie de Koulikoro selon les dispositions du contrat en date du 15 mars 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juillet 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances
et du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Ministère des finances et du commerce

431 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, une pension de réversion au taux annuel de 4700 francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à chacune des dames ci-après :

Mme Mah Diakité ;
Mme Maïmouna Souko ;
Mme Téné Mariko,

veuves de feu Karamoko Sangaré, ex-sergent chef gendarme.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er août 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de 2820 francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Badji, né le 27 septembre 1962 ;
Tiécoura, né le 17 juillet 1967 ;
Awa, né le 30 mai 1969.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains des Mmes :

Maïmouna Souko, mère de Awa et Badji.
Téné Mariko, mère de Tiécoura.

432 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, une pension de réversion au taux annuel de 5328 francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à Mme Fatoumata Mint Almoubareck, veuve de feu Badi Ould Mohamed, ex-caporal chef garde gommier.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er juin 1970.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orpheline au taux annuel de 1068 francs est accordée à l'orpheline Rakiatou Mint Madi, née en 1957.

La pension temporaire due à l'orpheline mineure sera versée entre les mains de Mme Fatoumata Mint Almoubareck.

433 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Dianaba Traoré ;
Fanta Sidibé,

veuves de feu Mangara Traoré, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 16 832 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Coumba, née le 2 janvier 1953 ;
Assétou, né le 26 mars 1956 ;
Sékou, né le 29 août 1959 ;
Bandia, né le 1er avril 1963 ;
Mahamadou, né le 26 novembre 1965 ;
Saka dit Tiémoko, né le 5 mars 1968 ;
Manignan, né le 5 juin 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4808 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de Mme Dianaba Traoré, mère et tutrice désignée.

434 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Yaméré Guindo, veuve de feu Mamadou Guindo, ex-surveillant principal de 2e classe des Postes et télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 22 112 francs pour compter du 1er avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Niamangolo, né en 1952 ;
Kadidia, né le 23 septembre 1957,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4424 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Yaméré Guindo, mère et tutrice légale.

437 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971 est et demeure rapporté l'arrêté No 338 CRM du 24 mai 1971 portant attribution d'allocations à M. Ténémakan Koné, ex-contremaître de 1re classe, 1er échelon du cadre supérieur du GCM.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémakan Koné,

ex-infirmier de santé de 1re classe, 2e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djénébou, née le 27 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1311 dont l'intéressé est déjà titulaire.

438 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Doumbia, ex-gardien de paix de 5e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1er mai 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nagnakalé, née le 16 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2881 dont l'intéressé est déjà titulaire.

439 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiécoura dit Yacouba Koné, ex-préposé de 1re classe, 2e échelon du cadre local des Postes et télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 13 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2276 dont l'intéressé est déjà titulaire.

440 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samba Koné, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er juin 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Daouda, né le 27 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2351 dont l'intéressé est déjà titulaire.

441 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Fadima Dabo ;
Mama dite Téréne N'Diaye,

veuves de feu Ibrahima Diarra, ex-adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 48 196 francs pour compter du 1er février 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1971.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour

compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 16 mars 1958 ;
 Mariame, née le 5 janvier 1960 ;
 Djibril, né le 29 mars 1962 ;
 Madiné, né le 18 mars 1965,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19 280 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Abdramane Diarra, tuteur désigné.

442 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Fatoumata Soumaré ;
 Hawa Traoré ;
 Founé Coulibaly ;
 Haby Coulibaly ;
 Daouda Fofana, né le 30 octobre 1952,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Maman Fofana, ex-chef de station de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 19 600 francs pour compter du 1er avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

Mme Fatoumata Soumaré : 2/4 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Mamadou, né le 20 décembre 1935 ;
 Aïssata, née le 7 septembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 7352 francs pour compter du 1er avril 1971.

Mme Hawa Traoré, 2/4 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Kadiatou, née le 13 avril 1944 ;
 Diénéba, née le 22 janvier 1949.

Le montant annuel en est fixé à 7352 francs pour compter du 1er avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à l'orpheline Mariame, née le 18 septembre 1959, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19 600 fr.

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mamadou Fofana, tuteur désigné.

La pension No 1822 de 15 324 francs concédée à Mme Haby Coulibaly par arrêté No 644 CRM du 9 mai 1965 est suspendue pour compter du 1er avril 1971.

443 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Toumani Sidibé, ex-gardien de paix de 4e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1er juin 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Seydou, né le 26 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2364 dont l'intéressé est déjà titulaire.

444 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Sissoko, ex-mécanicien de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er juin 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sadio-Fily, né le 26 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2133 dont l'intéressé est déjà titulaire.

445 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Traoré No 3, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon des Postes et télécommunications pourra prétendre pour compter du 1er mai 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou, né le 13 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 3011 dont l'intéressé est déjà titulaire.

446 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ouétiéba Traoré, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du Chemin de fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 17 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2096 dont l'intéressé est déjà titulaire.

447 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Morifing Namoko, ex-moniteur d'agriculture de 1re classe, 3e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Baba, né le 17 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2811 dont l'intéressé est déjà titulaire.

448 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Bagayoko, ex-mécanicien principal de 1re classe du Chemin de fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Soumayla, né le 25 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2076 dont l'intéressé est déjà titulaire.

449 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lamine Kéita, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er mai 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 8 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2345 dont l'intéressé est déjà titulaire.

450 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidiki Konaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et télécommunication pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 13 mars 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1504 dont l'intéressé est déjà titulaire.

451 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon du cadre supérieur pourra prétendre pour compter du 1er juin 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Baba, né le 23 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 3073 dont l'intéressé est déjà titulaire.

452 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fousseyni Traoré, ex-gardien de paix de 3e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hawa, née le 7 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2947 dont l'intéressé est déjà titulaire.

453 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er mai 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou, né le 3 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 505 dont l'intéressé est déjà titulaire.

454 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mody N'Diaye, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er mai 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fanta, née le 11 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

455 CRM. — Par arrêté en date du 18 juin 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mactar Tall, ex-adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon du cadre supérieur pourra prétendre pour compter du 1er mai 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariétou, née le 23 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 3158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

456 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 22 juin 1971, sont ouverts au titre du budget d'Etat 1971 des crédits d'un montant de 10 194 745 000 francs répartis conformément au tableau ci-joint :

Les crédits personnel, dette publique, dépenses communes (matériel et divers), contributions, transferts, équipement et investissement, personnel et matériel des régions sont ouverts pour le deuxième semestre 1971.

Les crédits matériel des services publics concernent uniquement le troisième trimestre 1971.

Toutes les dépenses à exécuter sur les crédits ouverts doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au contrôle financier.

Imputations			Crédits		Observations
Chap.	Art.	Par.	Dotations annuelles	Ouverts	
SECTION 10					
Dette publique extérieure					
10.01	1		239 743 000	119 872 000	
	2		252 663 000	126 332 000	
			492 406 000	246 204 000	
				A reporter	246 204 000

Imputations		Crédits		Observations
Chap.	Art.	Par.	Dotations annuelles	
Report 246 204 000				
SECTION 11				
Dette publique intérieure				
11.01	2		463 172 000	26 586 000
02	1		44 422 000	12 211 000
			507 594 000	38 797 000
SECTION 20				
Dépenses communes				
Personnel				
20.01	1		5 000 000	2 500 000
	2		150 000 000	75 000 000
	3		29 000 000	10 500 000
	5		5 000 000	2 500 000
	6		110 000 000	25 000 000
	7		45 000 000	—
	8		40 000 000	5 000 000
	9		260 000 000	130 000 000
	10		5 000 000	2 500 000
	11		25 000 000	—
			674 000 000	253 000 000
SECTION 20				
Matériel				
20.02	1		14 552 000	4 776 000
	2		1 000 000	500 000
	3		369 000 000	—
03	4		2 000 000	1 000 000
	1		5 500 000	2 750 000
	2		2 000 000	1 000 000
	3		500 000	250 000
	4		49 500 000	14 750 000
	6		7 500 000	3 750 000
	7		1 000 000	500 000
	8		2 000 000	1 000 000
04	9		13 000 000	4 000 000
	1		120 000 000	20 000 000
	2		30 000 000	5 000 000
	3		130 000 000	65 000 000
			747 552 000	124 276 000
Total de la section 20				377 276 000
SECTION 21				
Contributions				
21.01	1		290 000 000	145 000 000
	2		1 000 000 000	500 000 000
			1 290 000 000	645 000 000
SECTION 22				
Transferts				
20.02	1		30 000 000	15 000 000
03	1	2	10 000 000	5 000 000
	3		15 000 000	7 500 000
	4		1 000 000	500 000
	5		5 000 000	1 500 000
	6		30 000 000	15 000 000
	7		59 000 000	—
	2	1	5 000 000	2 500 000
	4	1	8 000 000	4 000 000
04	5	1	6 000 000	3 000 000
	1		3 000 000	1 500 000
	2	1	4 000 000	2 000 000
05	1	2	3 000 000	1 500 000
	2		79 972 000	39 986 000
			60 000 000	30 000 000
			318 972 000	128 986 000
SECTION 30				
CMLN et services rattachés				
Personnel				
30.01	1		5 375 000	2 688 000
	2		12 900 000	6 450 000
			18 275 000	9 138 000
A reporter				1 436 263 000

Imputations		Crédits		Observations
Chap.	Art.	Par.	Dotations annuelles	
Report 1 436 263 000				
Matériel				
30.02	1		6 000 000	1 200 000
	2		1 000 000	250 000
			7 000 000	1 450 000
Total de la section 30				10 588 000
SECTION 31				
Présidence gouvern. et services rattachés				
Personnel				
31.01	1	1	34 817 000	17 409 000
		2	10 798 000	5 399 000
		3	4 364 000	2 182 000
		4	12 995 000	6 498 000
		5	22 398 000	11 199 000
	2	1	7 613 000	3 807 000
		2	57 860 000	28 930 000
		3	16 350 000	8 175 000
		4	26 373 000	13 187 000
			193 568 000	96 786 000
SECTION 31				
Matériel				
31.02	1	1	10 000 000	2 000 000
		2	2 005 000	401 000
		3	2 000 000	400 000
			9 000 000	1 800 000
		5	90 000 000	22 500 000
		6	30 000 000	7 500 000
		7	6 000 000	1 200 000
	2	1	2 910 000	650 000
		2	20 000 000	7 000 000
		3	3 000 000	875 000
		4	5 742 000	1 150 000
			180 657 000	45 476 000
Total de la section 31				142 262 000
SECTION 32				
Justice				
Personnel				
32.01	1		19 976 000	9 988 000
	2		35 165 000	17 583 000
	3		16 483 000	8 242 000
	4	1	139 442 000	69 721 000
		2	2 677 000	1 339 000
	5		2 657 000	1 329 000
			216 400 000	108 202 000
SECTION 32				
Matériel				
32.02	1		3 200 000	640 000
	2		1 200 000	240 000
	3		500 000	100 000
	4	1	10 000 000	2 000 000
		2	200 000	40 000
	5		1 000 000	200 000
			16 100 000	3 220 000
Total de la section 32				111 422 000
SECTION 33				
Intérieur				
Personnel				
33.01	1		5 109 000	2 555 000
	2		27 390 000	13 695 000
	3	1	10 663 000	5 332 000
		2	2 105 000	1 053 000
		3	2 938 000	1 469 000
	4		482 246 000	241 123 000
			530 451 000	265 227 000
A reporter				1 700 535 000

Imputations			Crédits		Observations
Chap.	Art.	Par.	Dotations annuelles	Ouverts	
Report					1 700 535 000
<i>Matériel</i>					
33.02	1		3 500 000	700 000	
	2		4 000 000	800 000	
	3	1	1 000 000	200 000	
		2	50 449 000	12 613 000	
		3	600 000	120 000	
	4		20 000 000	4 000 000	
			79 549 000	18 433 000	
Total de la section 33					283 660 000

SECTION 34

*Information
Personnel*

34.01	1		18 352 000	9 176 000	
	2	1	3 355 000	1 678 000	
		2	53 503 000	26 752 000	
		3	8 813 000	4 407 000	
		4	8 549 000	4 275 000	
		5	13 123 000	6 562 000	
			105 695 000	52 850 000	

Matériel

34.02	1		2 000 000	400 000	
	2	1	1 000 000	200 000	
		2	50 665 000	10 133 000	
		3	10 000 000	2 000 000	
		4	12 490 000	2 498 000	
		5	10 150 000	2 030 000	
			86 305 000	17 261 000	

Total de la section 34 70 111 000

SECTION 35

*Travail
Personnel*

35.01	1		11 429 000	5 715 000	
	2	1	27 110 000	13 560 000	
		2	18 809 000	9 355 000	
			57 348 000	28 630 000	

Matériel

35.02	1		3 852 000	770 000	
	2	1	6 000 000	1 200 000	
		2	6 800 000	1 360 000	
			16 652 000	3 330 000	

Total de la section 35 31 960 000

SECTION 36

*Affaires étrangères et Coopération
Personnel*

36.01	1	1	47 759 000	23 880 000	
		2	8 990 000	4 495 000	
		3	6 561 000	3 281 000	
03			284 610 000	142 305 000	
			347 920 000	173 961 000	

Matériel

36.02	1		31 162 000	6 232 000	
	2		7 962 000	1 592 000	
04			227 956 000	62 139 000	
			267 080 000	69 963 000	

Total de la section 36 243 924 000

SECTION 37

*Défense et Sécurité
Personnel*

37.01	1	1	16 085 000	8 043 000	
		2	684 000	342 000	

A reporter 2 330 190 000

Imputations			Crédits		Observations
Chap.	Art.	Par.	Dotations annuelles	Ouverts	
Report					2 330 190 000
37.03	1		1 328 987 000	664 494 000	
	2		513 143 000	256 572 000	
	3	1	518 586 000	259 293 000	
		2	531 395 000	265 698 000	
			2 908 880 000	1 454 442 000	

Matériel

37.02	1	1	2 500 000	500 000	
		2	500 000	100 000	
04	1		628 668 000	157 167 000	
	2		118 000 000	29 500 000	
	3	1	70 000 000	17 500 000	
		2	42 000 000	10 500 000	
			861 668 000	215 267 000	

Total de la section 37 1 669 709 000

SECTION 39

*Finances et Commerce
Personnel*

39.01	1		20 214 000	10 107 000	
	2	1	40 595 000	20 298 000	
		2	9 305 000	4 653 000	
		3	19 810 000	10 715 000	
		4	25 953 000	12 977 000	
		5	38 876 000	19 438 000	
	3	1	13 154 000	6 577 000	
		2	70 121 000	35 061 000	
		3	17 955 000	8 978 000	
	4		278 935 000	139 468 000	
	5	1	9 764 000	4 882 000	
		2	133 009 000	66 505 000	
	6		89 649 000	44 825 000	
	7		24 793 000	12 397 000	
			792 133 000	396 881 000	

Matériel

39.02	1	1	2 060 000	412 000	
		2	927 000	185 000	
	2	1	1 545 000	309 000	
		2	618 000	123 000	
		3	40 836 000	8 167 000	
		4	1 030 000	206 000	
		5	1 648 000	329 000	
	3	1	3 500 000	700 000	
		2	11 330 000	2 466 000	
		3	3 605 000	721 000	
	4		41 170 000	8 234 000	
	5	1	2 000 000	400 000	
		2	9 000 000	1 800 000	
	6		9 270 000	2 087 000	
	7		1 751 000	395 000	
			130 290 000	26 534 000	

Total de la section 39 423 415 000

SECTION 41

*Développement industriel et Travaux publics
Personnel*

41.01	1	1	27 353 000	13 677 000	
		2	4 684 000	2 342 000	
	2	1	5 234 000	2 617 000	
		2	152 114 000	76 057 000	
		3	75 595 000	37 798 000	
		4	57 628 000	28 814 000	
		5	10 578 000	5 289 000	
		6	13 798 000	6 899 000	
	3	1	37 120 000	18 560 000	
		2	4 294 000	2 147 000	
	4		5 464 000	2 732 000	
	5		13 783 000	6 892 000	
	6		6 824 000	3 412 000	
			414 469 000	207 236 000	

A reporter 4 423 314 000

Imputations		Crédits			Observations
Chap.	Art.	Par.	Dotations annuelles	Ouverts	
Report					4 423 314 000
<i>Matériel</i>					
41.02	1	1	4 809 000	986 000	
		2	1 618 000	323 000	
	2	1	1 927 000	385 000	
		3	2 030 000	406 000	
		4	5 178 000	1 035 000	
		5	1 132 000	236 000	
		6	6 180 000	1 236 000	
	3		2 030 000	406 000	
	4	1	6 150 000	1 230 000	
		2	1 015 000	203 000	
03	5		1 721 000	344 000	
	1		4 120 000	824 000	
	2		3 090 000	618 000	
			41 000 000	8 232 000	
Total de la section 41					215 468 000

SECTION 42

Transports, Télécommunications et Tourisme
Personnel

42.01	1		19 481 000	9 741 000	
	2	1	9 582 000	4 791 000	
		2	6 255 000	3 128 000	
		3	12 350 000	6 175 000	
	3		24 000 000	12 000 000	
			71 668 000	35 835 000	

Matériel

42.02	1		3 090 000	618 000	
	2	1	927 000	185 000	
		2	412 000	82 000	
		3	2 543 000	508 000	
		4	10 300 000	2 060 000	
		5	2 000 000	400 000	
	3	1	3 000 000	600 000	
		2	63 000 000	12 600 000	
			85 272 000	17 053 000	

Total de la section 42 52 888 000

SECTION 44

Production
Personnel

44.01	1		18 971 000	9 486 000	
	2	1	10 354 000	5 177 000	
		2	28 604 000	14 302 000	
		3	87 736 000	43 868 000	
		4	26 704 000	13 352 000	
		5	42 569 000	21 285 000	
	3	1	20 309 000	10 155 000	
		2	3 119 000	1 560 000	
		3	2 225 000	1 113 000	
		4	90 000 000	45 000 000	
		5	30 000 000	15 000 000	
		6	105 652 000	52 826 000	
		7	29 310 000	14 655 000	
	4	1	37 695 000	18 848 000	
		2	6 040 000	3 020 000	
		3	5 494 000	2 747 000	
	5	1	38 700 000	19 350 000	
		2	22 400 000	11 200 000	
	6	1	23 366 000	11 683 000	
		2	42 156 000	21 078 000	
	7		53 490 000	26 745 000	
			724 894 000	362 450 000	

Matériel

44.02	1		11 500 000	2 300 000	
	2	1	3 000 000	600 000	
		2	2 000 000	400 000	
		3	3 090 000	618 000	
		4	3 090 000	618 000	
		5	35 000 000	7 000 000	

A reporter 4 691 670 000

Imputations		Crédits			Observations
Chap.	Art.	Par.	Dotations annuelles	Ouverts	
Report					4 691 670 000
44.02		6	6 100 000	1 830 000	
		7	53 000 000	10 600 000	
		8	60 000 000	15 000 000	
		9	5 150 000	1 030 000	
		10	6 180 000	1 236 000	
	3	1	4 429 000	885 000	
		2	2 500 000	500 000	
		3	600 000	120 000	
		4	4 120 000	824 000	
		5	4 000 000	800 000	
		6	5 768 000	1 152 000	
		7	10 300 000	2 060 000	
	4	1	7 725 000	1 545 000	
		2	2 200 000	440 000	
		3	7 210 000	1 442 000	
	5	1	5 150 000	1 030 000	
		2	4 050 000	810 000	
		3	5 450 000	1 090 000	
		4	1 900 000	380 000	
	6	1	30 900 000	6 180 000	
		2	33 695 000	6 739 000	
		3	30 900 000	6 180 000	
	7	1	3 600 000	855 000	
		2	26 000 000	6 175 000	
	8		20 600 000	4 120 000	
			399 207 000	84 559 000	

Total de la section 44 447 009 000

SECTION 46

Education nationale, Jeunesse et Sports
Personnel

46.01	1	1	8 470 000	4 235 000	
		2	19 107 000	9 554 000	
	2	1	4 708 000	2 354 000	
		2	62 127 000	31 064 000	
		3	100 183 000	50 092 000	
		4	21 395 000	10 698 000	
		5	1 547 000	774 000	
		6	7 366 000	3 683 000	
	3	1	7 940 000	3 970 000	
		2	313 180 000	156 590 000	
	4	1	9 311 000	4 656 000	
		2	28 672 000	14 336 000	
		3	42 167 000	21 084 000	
		4	155 318 000	77 659 000	
	5	1	18 292 000	9 146 000	
		2	54 903 000	27 452 000	
		3	100 362 000	50 181 000	
		4	1 184 415 000	592 208 000	
	6	1	35 541 000	17 771 000	
		2	38 772 000	19 386 000	
		3	15 914 000	7 957 000	
		4	3 815 000	1 908 000	
	7	1	137 602 000	68 801 000	
		2	12 577 000	6 289 000	
		3	6 055 000	3 028 000	
			2 389 739 000	1 194 876 000	

1 194 876 000

SECTION 48

Santé publique
Personnel

48.01	1		16 453 000	8 227 000	
	2		18 581 000	9 291 000	
	3	1	361 705 000	180 853 000	
		2	17 997 000	8 999 000	
		3	7 314 000	3 657 000	
		4	10 700 000	5 350 000	
	4	1	68 780 000	34 390 000	
		2	8 705 000	4 353 000	
	5	1	30 659 000	15 330 000	
		2	11 908 000	5 954 000	
		3	11 908 000	5 954 000	
		4	4 530 000	2 265 000	

A reporter 6 333 555 000

Imputations		Crédits			Observations
Chap.	Art.	Par.	Dotations annuelles	Ouverts	
Report					6 333 555 000
48.01	5		15 187 000	7 594 000	
	6		140 415 000	70 208 000	
	7		6 500 000	3 250 000	
	8		6 730 000	3 365 000	
6	1		22 465 000	11 233 000	
	2		10 500 000	5 250 000	
7	1		458 000	229 000	
	2		15 611 000	7 806 000	
	3		10 774 000	5 387 000	
8	1		30 291 000	15 146 000	
	2		7 422 000	3 711 000	
9	1		18 808 000	9 404 000	
	2		29 519 000	14 760 000	
			883 920 000	441 966 000	

Matériel

48.02	1	1	3 000 000	600 000	
		2	800 000 000	200 000 000	
		3	25 000 000	5 000 000	
		2	1 200 000	240 000	
3	1		195 000 000	15 923 000	
		2	1 200 000	240 000	
		3	1 800 000	360 000	
		4	12 000 000	2 400 000	
4	1		34 000 000	7 835 000	
		2	3 000 000	600 000	
5	1		1 400 000	380 000	
		2	1 500 000	300 000	
		3	600 000	120 000	
		4	1 900 000	380 000	
		5	600 000	120 000	
		6	10 000 000	2 000 000	
		7	2 000 000	400 000	
		8	2 000 000	500 000	
		9	8 000 000	1 600 000	
6	1		2 400 000	480 000	
		2	600 000	120 000	
7	1		600 000	120 000	
		2	7 000 000	1 400 000	
		3	3 000 000	600 000	
		4	6 600 000	1 320 000	
8	1		1 600 000	320 000	
		2	400 000	80 000	
9	1		20 000 000	5 000 000	
		2	13 000 000	2 600 000	
			1 159 400 000	251 038 000	
Total de la section 48					693 004 000

SECTION 49
Affaires sociales
Personnel

49.01	1		17 267 000	8 634 000	
	2	1	400 005 000	20 003 000	
		2	6 373 000	3 187 000	
		3	5 540 000	2 770 000	
		5	4 375 000	2 188 000	
		6	4 640 000	2 320 000	
			78 200 000	39 102 000	

Matériel

49.02	1		2 000 000	400 000	
	2	1	2 400 000	480 000	
		3	4 500 000	900 000	
		5	3 500 000	700 000	
		6	2 000 000	400 000	
		7	400 000	80 000	
			14 800 000	2 960 000	
Total de la section 49					42 062 000

SECTIONS 51 à 56
Budgets de régions

Section 51			552 821 000	275 209 000	
Section 52			1 070 801 000	532 525 000	
A reporter					7 068 621 000

Imputations		Crédits			Observations
Chap.	Art.	Par.	Dotations annuelles	Ouverts	
Report					7 068 621 000
Section 53			506 333 000	251 684 000	
Section 54			561 742 000	278 486 000	
Section 55			582 455 000	288 915 000	
Section 56			625 125 000	310 305 000	
			3 899 277 000	1 937 124 000	1 937 124 000

SECTION 60*Equipement et Investissement*

60.01	1	1	86 000 000	43 000 000	
		2	44 600 000	22 300 000	
		3	6 000 000	3 000 000	
		4	14 000 000	7 000 000	
		5	50 000 000	25 000 000	
		6	35 000 000	17 500 000	
		7	21 500 000	10 750 000	
		8	15 600 000	7 800 000	
		9	17 000 000	8 500 000	
		10	3 000 000	1 500 000	
		11	3 000 000	1 500 000	
		12	3 000 000	1 500 000	
		13	3 000 000	1 500 000	
		14	4 500 000	2 250 000	
		15	10 000 000	5 000 000	
		16	4 500 000	2 250 000	
		17	3 000 000	1 500 000	
		18	4 000 000	2 000 000	
		19	51 000 000	25 500 000	
		20	6 700 000	3 350 000	
		21	4 700 000	2 350 000	
		22	50 000 000	25 000 000	
	2	1	300 000 000	150 000 000	
	3	2	30 000 000	15 000 000	
		2	23 000 000	11 500 000	
		3	6 400 000	3 200 000	
	4	1	1 500 000	750 000	
		2	10 000 000	5 000 000	
	5	1	4 000 000	2 000 000	
		2	30 000 000	15 000 000	
		3	55 000 000	27 500 000	
	6	1	20 000 000	10 000 000	
		2	150 000 000	75 000 000	
		3	30 000 000	15 000 000	
		4	28 000 000	14 000 000	
			1 128 000 000	564 000 000	
60.02	1	1	40 000 000	20 000 000	
		2	540 000 000	270 000 000	
		3	250 000 000	125 000 000	
		4	40 000 000	20 000 000	
		5	40 000 000	20 000 000	
		6	90 000 000	45 000 000	
		7	100 000 000	50 000 000	
		8	150 000 000	75 000 000	
			1 250 000 000	625 000 000	
Total de la section 60					1 189 000 000
Total général					10 194 745 000

RÉCAPITULATION

Charges communes	4 030 524 000	1 436 263 000
Budget fonctionnement	14 401 556 000	5 632 358 000
Budgets de régions	3 899 277 000	1 937 124 000
Equipement et investissement	2 378 000 000	1 189 000 000
	24 709 357 000	10 194 745 000

458 DNB-CA. — Par arrêté en date du 29 juin 1971, M. Boubacar Diamoye, secrétaire comptable 5e catégorie, est nommé régisseur de la subdivision des Travaux publics de Gao en remplacement de M. Houssa Maïga, appelé à d'autres fonctions.

459 CRM. — Par arrêté en date du 30 juin 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Balla Fofana, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196 000 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Bintily, née le 2 novembre 1938 ;
Néné, né le 23 mars 1941 ;
Cheickna, né le 21 juin 1944 ;
Cheick Sidy Mohamed, né le 24 septembre 1944 ;
Cheik Tahara, né le 5 janvier 1949 ;
Cheik Tidiano, né le 28 janvier 1951 ;
Cheik Mohamed Lamine, né le 4 juillet 1953 ;
Maïssata, né le 4 septembre 1953.

Le montant annuel est fixé à 49 000 francs pour compter du 1er janvier 1970 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Balla Fofana pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Marabata, né le 21 février 1968 ;
Seydina Oumar, né le 21 février 1958 ;
Djénéba, né le 25 mars 1958 ;
Cherif Hamet, né le 8 avril 1958 ;
Korotoumou, né le 19 décembre 1960 ;
Ahamada, né le 28 août 1961 ;
Abdrahamane, né le 30 novembre 1962 ;
Fatoumétou, né le 19 mai 1963 ;
Saïbou, né le 9 février 1965 ;
Bagnouma, né le 7 janvier 1966 ;
Mana, né le 9 décembre 1967 ;
Ely, né le 5 août 1968 ;
Aboubacar, né le 20 avril 1970.

460 DNB-AC. — Par arrêté en date du 1er juillet 1971, M. Baouro Cissé, rédacteur d'administration, précédemment sous-ordonnateur de la région de Sikasso, est nommé sous-ordonnateur de la région de Mopti en remplacement de M. Ibrahima Talfi, appelé à d'autres fonctions.

461 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 2 juillet 1971, les dispositions de l'arrêté No 419 MFC-DNB-AC du 4 juin 1971 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la région de Sikasso.

Au lieu de :

III Région de Sikasso

Opération régionale riz	2 700 000
Elevage	1 200 000
Recherche fruitière (Yanfolila)	6 700 000

45 700 000

Lire :

III Région de Sikasso

Opération régionale riz	14 000 000
Elevage	3 000 000
Recherche fruitière (Yanfolila)	6 700 000
	23 700 000

Encouragement à la production et foires	10 000 000
Entretien pistes	5 000 000
Démarrage sous-station fruitière Sikasso (opération lime)	5 000 000
Protection périmètres forestiers	2 000 000
	22 000 000

Le reste sans changement.

462 DNB-CA. — Par arrêté en date du 2 juillet 1971, M. Adama Souley Maïga, commis d'administration en service au sous-ordonnancement de Gao, est nommé sous-ordonnateur suppléant dudit sous-ordonnancement.

466. — Par arrêté en date du 5 juillet 1971, M. Mamadou Camara, comptable, est nommé agent comptable de la Compagnie malienne de navigation, en remplacement de Mme Tall, appelée à d'autres fonctions.

468 DI. — Par arrêté en date du 6 juillet 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de 114 167 342 francs.

469 CRM. — Par arrêté en date du 6 juillet 1971, une pension de réversion au taux annuel de 4700 francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à chacune des dames ci-après :

Fatoumata Koné ;
Rokyatou Traoré ;
Aïssata Berthé,

veuves de feu N'Gou Ballo, ex-sergent chef garde républicain.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er septembre 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de 2016 francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Oumou, née le 18 août 1953 ;
Modibo, né le 13 juin 1955 ;
Massitan, né le 2 janvier 1959 ;
Sékou, né le 22 novembre 1960 ;
Minata, né le 24 février 1963 ;
Cheickna, né le 13 février 1965 ;
Haoua, né le 14 février 1968.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Nazanga Barry, fils du défunt.

470 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 8 juillet 1971, M. Soumaïla Diakité, ancien chef d'arrondissement de Touna, et M. Mathieu Sangaré, ancien chef d'arrondissement de Falo, sont constitués en débet envers le budget d'Etat :

Soumaïla Diakité pour la somme de 932 410 francs ;
Mathieu Sangaré pour la somme de 486 705 francs.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an.

Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

93 DI-3. — Par arrêté en date du 17 juin 1971, est approuvé le budget primitif, exercice 1971, de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 34 386 670 francs.

99 DI-3. — Par arrêté en date du 26 juin 1971, est approuvé le budget primitif, exercice 1971, de la commune de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 25 656 387 francs.

Par arrêté en date du :

25 juin 1971. — M. Mamadou Dissa, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, en service à la direction de l'Intérieur, est nommé adjoint au commandant de cercle de Niono, en remplacement de M. Mamy Koné, atteint par la limite d'âge.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ministère du travail

Par arrêtés en date des :

12 mai 1971. — M. Moussa Léo Kéita, maître du second cycle de 1re classe, 4e échelon, ex-ambassadeur du Mali au Caire, est par changement de cadre et pour raisons de service intégré dans le corps des Affaires étrangères.

M. Moussa Léo Kéita est nommé secrétaire de 1re classe, 4e échelon (indice 500) et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopérative.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

8 juin 1971. — M. Sory Dembélé, moniteur adjoint de 6e classe, en service à Béma (Kayes) admis au diplôme d'études fondamentales (DEF), session de juin 1966, est nommé maître du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon (indice 170) à compter du 1er octobre 1968.

Est constaté pour compter du 1er octobre 1970, l'avancement automatique au 2e échelon (indice 180) de son grade de M. Sory Dembélé.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 321 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 susvisé en ce qui concerne M. Daba Sidibé. M. Daba Sidibé, assimilé à un ouvrier ordinaire de 1er échelon depuis le 1er janvier 1967, en service au Point-G, passe successivement :

Au 2e échelon du grade d'ouvrier ordinaire indice malien 525 pour compter du 1er janvier 1969.

Au 3e échelon du grade d'ouvrier ordinaire indice malien 575 pour compter du 1er janvier 1971.

M. Daba Sidibé, assimilé à un ouvrier ordinaire de 3e échelon indice malien 575 atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

L'intéressé bénéficiera des droits prévus aux articles 19 et 20 de l'arrêté No 1688-CP du 20 mai 1954.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

La solde de M. Abdoulaye Coulibaly, commis d'administration de 1re classe, 2e échelon, précédemment représentant régional du Service national des transports à Ségou, est suspendue à compter du 4 mai 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Abdoulaye Coulibaly est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Abdoulaye Coulibaly conserve, dans le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Les assistants d'élevage stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants d'élevage de 3e classe, 1er échelon pour compter des dates ci-après :

Cheick Bocoum, adjoint au chef secteur de Tombouctou pour compter du 1er juillet 1969.

Sidi Diawara Mamadou Moussa Diallo Cheick Sow Cheick Tidiani Diallo Cheick Oumar Kéita	en service au Laboratoire central de l'élevage, à Bamako, pour compter du 1er avril 1970.
--	---

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2e échelon (indice 250) pour compter des dates ci-après :

Cheick Bocoum pour compter du 1er juillet 1970

Sido Diawara, Mamadou Moussa Diallo, Cheick Sow, Cheick Tidiani Diallo, Cheick Oumar Kéita	pour compter du 1er avril 1971
--	--------------------------------

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 492 MT-DNFPP du 18 juillet 1969 portant radiation des cadres de M. Mamadou Dembélé.

Par décision aux dispositions du décret No 155 PG-RM du 20 décembre 1969 M. Mamadou Dembélé, contrôleur du travail de 3e classe, 1er échelon, précédemment en service à la Direction nationale du travail et des lois sociales, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la SOCIMA, à Diamou.

Pendant la durée de son détachement, M. Mamadou Dembélé est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Abdoul Salam Diallo, maître du second cycle de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à l'école fondamentale de Dravéla «A» est, par changement de cadre, et pour raison de santé ; intégré dans le corps des rédacteurs d'administration et classé par concordance, rédacteur d'administration de 2e classe, 2e échelon (indice 355) pour compter du 1er janvier 1971.

L'intéressé conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. Abdoul Salam Diallo, est mis à la disposition du ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service à l'Institut d'économie rurale qui ont satisfait à l'année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés techniciens de 3e classe, 1er échelon du Génie civil et des Mines (indice 225) pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

Mahamadou Camara, pour compter du 13 novembre 1969.
Toumani Traoré, pour compter du 18 novembre 1969.

Ils conservent à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté MM. Mahamadou Camara et Toumani Traoré passent au 2e échelon de leur grade (indice 250) pour compter respectivement des 13 novembre 1970 et 18 novembre 1970. Ancienneté civile épuisée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

M. Sékou Diallo, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 12 novembre 1968 en service à la Direction nationale des affaires économiques qui a satisfait à l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon du Génie civil et des Mines (indice 170) pour compter du 12 novembre 1969.

Il conserve à l'échelon une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 2e échelon de son grade (indice 180) pour compter du 12 novembre 1970. Ancienneté civile épuisée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

9 juin 1971. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. François Cissé, préposé de 2e classe, 7e échelon des Postes et télécommunications en service à Bamako-BCTR depuis le 30 novembre 1969.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 8e échelon de son grade (indice 180) pour compter du 30 novembre 1969, ancienneté civile un an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Lassana Tereta, ouvrier de 2e classe, 2e échelon du Génie civil et des Mines (indice 120) précédemment en service aux Ponts et Chaussées de Bamako, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Compagnie du génie militaire.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

17 juin 1971. — M. Birama Sy, agent technique de 1re classe, grade 3, échelon 1 (indice ancien 1765, nouveau 500) du cadre permanent du Chemin de fer du Mali, détaché à l'EMGOM, à Markala, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1970 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Boubacar Sy, vétérinaire inspecteur stagiaire en service à l'Office malien du bétail et de la viande (OMBEVI) qui a terminé son année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi et nommé vétérinaire inspecteur de 3e classe, 1er échelon pour compter du 1er décembre 1968.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Boubacar Sy passe au 2e échelon de vétérinaire inspecteur de 3e classe pour compter du 1er décembre 1969 (ancienneté civile épuisée, indice 490).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les préposés stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés des Eaux et Forêts de 2e classe, 1er échelon (indice 110) pour compter du 1er mai 1971.

MM. Doudou Moulaye Traoré
Mady Kéita
Sory Kéita
Bernard Koné
Déou dit Gilber Dembélé
Mamadou Sogodogo
Kamano Ouattara.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Dramane Ouattara, professeur de l'enseignement secondaire de 2e classe, 2e échelon (indice 550), directeur du Département des affaires politiques de l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Abéba, est par changement de cadre intégré dans le corps des conseillers des Affaires étrangères et nommé conseiller de 2e classe, 2e échelon (indice 550).

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

L'intéressé reste en position de détachement auprès de l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Abéba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Cheickna Diallo, conducteur des travaux agricoles de 3e classe, 3e échelon, précédemment en service au CAA de Samé.

En application de cette sanction, M. Cheickna Diallo redevient conducteur d'agriculture de 3e classe, 2e échelon (indice 250) et conserve l'ancienneté civile acquise au 3e échelon de son grade.

L'intéressé est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de la Production à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Mme Boly Fanta, née Koné, sage-femme de 3e classe, 1er échelon (indice malien 225, ex. AOF 413 ; français 185/210) en service à Mopti, est radiée des cadres maliens et mise à la disposition du gouvernement voltaïque pour rapprochement de conjoints.

Les frais de voyage de l'intéressée sont à la charge du gouvernement de Haute-Volta.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée au Mali.

M. Seydou Moustapha Tall, agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, précédemment chef du bureau des douanes de Mankoro, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 4 décembre 1970 pour refus de rejoindre son nouveau poste (Gao).

M. Seydou Moustapha Tall est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le directeur général de la fonction publique et du personnel.

Membres :

Un représentant du directeur général des douanes.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'inspection générale des affaires administratives, économiques et financières.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question. — En refusant de rejoindre son nouveau poste d'affectation, M. Seydou Moustapha Tall a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

2e question. — Si oui, M. Seydou Moustapha Tall est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'art. 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

Tiécoro Traoré, ingénieur diplômé de retour de la République démocratique allemande, est intégré dans le corps des ingénieurs du Génie civil et des Mines au grade de 3e classe, 1er échelon (indice 400).

M. Tiécoro Traoré est placé dans la position de détachement auprès de la Compagnie malienne de textile à Ségou (COMATEX) pour une durée de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise en service de l'intéressé.

M. Mamadou Barry, technicien de 3e classe, 3e échelon du Génie civil et des Mines de retour d'un stage effectué en RDA est, par changement de corps et à concordance d'indice nommé ingénieur du 1er degré du Génie civil et des Mines au grade de 3e classe, 2e échelon (indice 275).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise en service de l'intéressé.

M. Maciré Diakité, inspecteur des services économiques de 3e classe, 2e échelon en service à la Direction nationale des industries, est suspendu de solde et de fonctions à compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Maciré Diakité est déféré devant le Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le directeur général de la fonction publique et du personnel.

Membres :

Un représentant du ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'inspection générale des affaires administratives, économiques et financières.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question. — Les faits reprochés à M. Maciré Diakité et relatés dans le dossier de l'affaire sont-ils exacts ?

2e question. — Si oui, M. Maciré Diakité est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'art. 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

Est prolongée pour une durée égale, à compter du 21 novembre 1969, la disponibilité d'un an accordée à Mme Diallo, née Aminata Diallo, aide sociale de 2e classe, 1er échelon.

Un congé sans solde de six mois, faisant suite à la disponibilité visée en article premier lui est accordé à titre de régularisation.

Mme Diallo, née Aminata Diallo, aide-sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 110) est rappelée à l'activité et mise à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

L'intéressée conserve l'ancienneté civile de 10 mois, 19 jours acquise à l'échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Les agents dont les noms suivent, déclarés admis aux concours professionnels d'accès aux différents corps des Eaux et Forêts, sont nommés à compter du 27 avril 1971, aux grades ci-après :

Ingénieur des travaux forestiers de 3e classe, 1er échelon (indice 250)

Makono Sangaré

Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 1er échelon (indice 225)

Zoumana Dravé

Antimbé Moro

Soukalo Berthé

Boua Tangara

Youssouf Konaté

Hamady Dian Sissoko

Bafing Traoré

Préposé des Eaux et Forêts de 2e classe, 1er échelon (indice 110)

Attaher Ag Infa

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués soit dans le corps des contrôleurs, soit dans les corps des préposés, ou dans le corps des gardes forestiers, est attribué aux agents dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

Prénoms et nom	Grade actuel et nomination	Date de prise de service	Ancienn. civile acquise soit dans le corps des contrôl., prép. et gardes forestiers	Rappel du 1er mars	Régularisation
Makono Sangaré	Ingénieur des travaux forestiers de 3e classe, 1er échelon pour compter du 24 avril 1971	15 avril 1964	7 ans 12 jours	2 a 4 m 4 j	Ingénieur des travaux forestiers de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 27 avril 1971. Ancienneté civile conservée 4 mois 4 jours
Zoumana Dravé	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 27 avril 1971	1er avril 1963	8 ans 26 jours	2 a 8 m 8 j	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 27 avril 1971. Ancienneté civile conservée 8 mois 8 jours
Boua Tangara	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 27 avril 1971	1er décembre 1946	24 a 4 m. 26 j	8 a 1 m 18 j	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 27 avril 1971 3e classe, 3e échelon, 27 avril 1971 3e classe, 4e échelon, 27 avril 1971 3e classe, 5e échelon. Ancienneté civile conservée 1 mois 18 jours
Antimbé Moro	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 27 avril 1971	1er avril 1963	8 ans 26 jours	2 a 8 m 8 j	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 27 avril 1971. Ancienneté civile conservée 8 mois 8 jours
Youssouf Konaté	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 27 avril 1971	28 mai 1965	5 a 10 m 29 j	1 a 11 m 19 j	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 8 mai 1971. Ancienneté civile épuisée
Soukalo Berthé	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 27 avril 1971	16 octobre 1958	12 a 6 m 11 j	4 a 2 m 3 j	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 27 avril 1971, 3e classe, 3e échelon. Ancienneté civile conservée 2 mois 3 jours
Hamady Dian Sissoko	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 27 avril 1971	28 mai 1965	5 a 10 m 29 j	1 a 11 m 19 j	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 8 mai 1971
Bafing Traoré	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 27 avril 1971	28 mai 1965	5 a 10 m 29 j	1 a 11 m 19 j	Contrôleur des Eaux et Forêts de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 8 mai 1971
Attaher Ag Infa	Préposé des Eaux et Forêts de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 27 avril 1971	19 mars 1963	8 a 1 m 8 j	2 a 8 m 12 j	Préposé des Eaux et Forêts de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 27 avril 1971. Ancienneté civile conservée 8 mois 12 jours

Ceux des fonctionnaires susnommés dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation, conservent à titre exceptionnel, le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

A compter du 1er mars 1970, M. Yéhiya Arboncana Touré en service au Garage administratif de retour d'un stage effectué en URSS est nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon du Génie civil et des Mines. (Indice 170) (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Makan Dembélé, ingénieur des travaux d'élevage de 3e classe, 2e échelon, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le directeur général de la fonction publique et du personnel.

Membres :

Un représentant du ministre de la Production.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'inspection générale des affaires administratives, économiques et financières.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1re question. — Les faits reprochés à M. Makan Dembélé et relatés dans le dossier de l'affaire sont-ils exacts ?

2e question. — Si oui, M. Makan Dembélé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'art. 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

22 juin 1971. — M. Mami Koné, infirmier d'Etat 8e catégorie de la CCFC en service à l'Institut polyclinique rural de Katibougou, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

M. Mami Koné a droit à l'indemnité de congés payés éventuellement acquis.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Mlle Kadiatou Cissé, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est intégrée à compter du 1er juin 1965 dans le corps des sages-femmes d'Etat et classée au grade de stagiaire et mise à la disposition du ministre de la Santé publique pour servir à l'Hôpital Gabriel Touré, à Bamako.

Mlle Kadiatou Cissé est titularisée dans son emploi et nommée à compter du 1er juin 1966 :

— sage-femme de 3e classe, 1er échelon (indice 225).

Elle conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, la situation administrative de l'intéressée est régularisée ainsi qu'il suit :

— sage-femme de 3e classe, 2e échelon (indice 250) pour compter du 1er juin 1967. (Ancienneté civile épuisée)

— sage-femme de 3e classe, 3e échelon (indice 270) pour compter du 1er juin 1969

— sage-femme de 3e classe, 4e échelon (indice 290) pour compter du 1er juin 1971.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes dispositions antérieures contraires en ce qui concerne l'intéressée, prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

23 juin 1971. — M. Boubacar Doucouré, inspecteur des services économiques de 3e classe, 1er échelon (indice 400) précédemment en service à la direction régionale du plan et de la statistique de Bamako est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société malienne d'importation et d'exportation (SOMIEX), à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

24 juin 1971. — M. Mamadi Touré, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 18 juin 1970, en service au Ministère du développement industriel et des travaux publics est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 18 juin 1971.

Est régularisée ainsi qu'il suit, la situation administrative de Mme Diallo, née Fatoumata Konaté, sage-femme en service à l'Hôpital Point « G » :

— sage-femme africaine de 3e classe le 19 juin 1952

— promue sage-femme africaine de 2e classe après 18 mois le 19 juin 1954

— sage-femme africaine de 1re classe le 19 juin 1956

— reclassée sage-femme africaine de 1re classe, 1er échelon (indice ancien 877) le 25 avril 1957 (ancienneté inférieure à 2 ans)

— passe sage-femme de 1re classe, 2e échelon (indice ancien 917) le 25 avril 1959

— passe sage-femme de 1re classe, 3e échelon (indice ancien 933) le 25 avril 1961

— promue sage-femme africaine principale de 1er échelon (indice ancien 1032) le 25 avril 1963

— passe sage-femme africaine principale de 2e échelon (indice ancien 1166) le 25 avril 1965

— passe sage-femme africaine principale de 3e échelon (indice ancien 1283) le 25 avril 1967.

A compter du 1er juillet 1967 et en application du décret No 55 PG-RM du 21 août 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de la Santé publique du Mali, Mme Diallo, née Fatoumata Konaté, sage-femme africaine principale de 3e échelon est reclassée sage-femme d'Etat de 2e classe, 2e échelon (indice nouveau 355) sans ancienneté conservée à l'échelon.

L'intéressée passe au 3e échelon de son grade (indice 375) à compter du 1er juillet 1969.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus annulent en ce qui la concerne toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

MM. Soumeïla Kindo, ingénieur des travaux agricoles de 3e classe, 1er échelon et Elébou Dolo, conducteur des travaux agricoles de 3e classe, 1er échelon, nouvellement mis à la disposition du ministre de la Production, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Office du Niger, à Ségou.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 357 MT-DNFPP du 28 mai 1971 susvisé portant nomination et détachement de M. Amadou Traoré auprès de la SOMBEREC.

M. Amadou Traoré, titulaire du diplôme de médecine vétérinaire de l'Université de Berlin (République fédérale d'Allemagne), est nommé vétérinaire inspecteur de 3e classe, 1er échelon (indice 450) et mis à la disposition du ministre de la Production pour servir à la direction de l'élevage, à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mohamed Samaké, greffier de 3e classe, 4e échelon, précédemment en service à la justice de paix à compétence étendue de Yélimané, est détaché d'office dans l'administration générale pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition du gouverneur de la région de Kayes.

Pendant la durée de son détachement, M. Mohamed Samaké est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est abrogé l'arrêté No 700 MT-DNFPP-6 en date du 4 novembre 1970 portant suspension de solde de M. Diango Coulibaly, maître du second cycle de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service à Ségou.

M. Diango Coulibaly est replacé dans ses droits à la solde pour compter de la date de sa reprise de service et reste à la disposition du gouverneur de la région de Ségou.

Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des agents de constatation des Douanes sont nommés agents de constatation de 2e classe, 1er échelon (indice 170) à compter du 3 juin 1971.

Molobaly Diarra, centre de Bamako	Yacouba Dieng dit Papa, centre de Gao	Toumani Coulibaly, centre de Kayes
Harouna Izétiéguouma, centre de Gao	Mamadou Traoré No 2, centre de Bamako	Mamadou Kanté, centre de Bamako
Bakary Diallo, centre de Bamako	Lamine Maïga, centre de Bamako	Mahamane Diarra, centre de Sikasso
Kalilou Kéita, centre de Bamako	Félix Kaka Maïga, centre de Sikasso	Harouna Touré, centre de Bamako
Tonko Sidibé, centre de Ségou	Issiaka Maïga dit Cissé, centre de Bamako	Bamba Dianka, centre de Bamako
Bakary Sy, centre de Bamakou	Douti Théra, centre de Mopti	Fadjigui Diarra, centre de Bamako
Amadou Traoré, centre de Sikasso	Mamady Kéita, centre de Bamako	Mohamoudou Ibrahim, centre de Gao
Seydou Sissoko, centre de Bamako	Tiémoko Doumbia, centre de Kayes	Sékou Moulaye Haïdara, centre de Bamako
Youssef Coulibaly, centre de Bamako		

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués soit dans le corps des préposés des Douanes, soit dans le corps des commis d'administration, est attribué aux agents de constatation des Douanes dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

Prénoms et noms	Grade actuel et date de nomination	Date de nominat. corps des préposés ou commis d'administration	Ancienn. civile acquise dans le corps des prép. ou commis d'administration	Rappel du 1er mars	Régularisation
Molobaly Diarra	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	1er juillet 1962	8 a 11 m 2 j	2 a 11 m 20 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 3 juin 1971. Ancienneté civile conservée 11 mois 20 jours
Harouna Izétiéguouma	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	9 mars 1966	5 a 2 m 24 j	1 a 8 m 24 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté civile conservée 1 an 8 mois 24 jours
Bakary Diallo	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	9 mars 1966	5 a 2 m 24 j	1 a 8 m 24 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté civile conservée 1 an 8 mois 24 jours
Kalilou Kéita	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	9 mars 1966	5 a 2 m 24 j	1 a 8 m 24 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté civile conservée 1 an 8 mois 24 jours
Tonko Sidibé	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	24 mai 1967	4 ans 9 jours	1 a 4 m 3 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté civile conservée 1 an 4 mois 3 jours

<i>Prénoms et noms</i>	<i>Grade actuel et date de nomination</i>	<i>Date de nominat. corps des préposés ou commis d'administration</i>	<i>Ancienn. civile acquise dans le corps des prép. ou commis d'administration</i>	<i>Rappel du 1er mars</i>	<i>Régularisation</i>
Mahamane Diarra	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	9 mars 1966	5 a 2 m 24 j	1 a 8 m 24 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté civile conservée 1 an 8 mois 24 jours
Bakary Sy	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	6 février 1958	13 a 3 m 27 j	4 a 5 m 9 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 3 juin 71. Ancienneté civile 5 mois 2 jours
Amadou Traoré	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	7 septembre 1966	4 a 8 m 26 j	1 a 6 m 28 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté civile conservée 1 an 6 mois 28 jours
Seydou Sissoko	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	1er janvier 1961	10 a 5 m 2 j	3 a 5 m 20 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 3 juin 71. Ancienneté civile 1 an 5 mois 20 jours
Youssouf Coulibaly	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	1er juillet 1962	3 a 9 m 2 j	12 a 3 m 2 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté civile conservée 1 mois 20 jours
Yacouba Dieng dit Papa	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	7 septembre 1966	5 a 8 m 26 j	1 a 10 m 28 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 5 juillet 1971. Ancienneté civile épuisée
Mamadou Traoré No 2	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	28 août 1965	5 a 9 m 5 j	1 a 11 m 1 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1971. Ancienneté civile épuisée
Lamine Maïga	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	7 septembre 1966	5 a 8 m 26 j	1 a 10 m 26 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 5 juillet 1971. Ancienneté civile épuisée
Félix Kaka Maïga	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	1er juillet 1962	8 a 11 m 2 j	2 a 11 m 20 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 3 juin 1971. Ancienneté civile conservée 11 mois 20 jours
Issiaka Maïga dit Cissé	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	7 septembre 1965	5 a 8 m 26 j	1 a 10 m 28 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 5 juillet 1971. Ancienneté civile épuisée
Douti Théra	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	9 mars 1966	5 a 2 m 24 j	1 a 8 m 24 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté civile conservée 1 an 8 mois 24 jours
Mamady Kéita	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	9 mars 1966	5 a 2 m 24 j	1 a 8 m 24 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté civile conservée 1 an 8 mois 24 jours
Tiémoko Doumbia	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	21 juillet 1966	4 a 10 m 12 j	1 a 7 m 14 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté civile conservée 1 an 7 mois 14 jours
Toumani Coulibaly	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	9 mars 1966	5 a 2 m 24 j	1 a 8 m 24 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon. Ancienneté civile conservée 1 an 8 mois 24 jours
Mamadou Kanté	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	21 juillet 1966	4 a 10 m 12 j	1 a 7 m 14 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971. Ancienneté civile conservée 1 an 7 mois 14 jours
Harouna Touré	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	7 septembre 1966	5 a 8 m 26 j	1 a 10 m 28 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 5 juillet 1971. Ancienneté civile épuisée

Prénoms et noms	Grade actuel et date de nomination	Date de nominat. corps des préposés ou commis d'administration	Ancienn. civile acquise dans le corps des prép. ou commis d'administration	Rappel du 1er mars	Régularisation
Bamba Dianka	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	28 août 1965	5 a 9 m 5 j	1 a 11 m 1 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1971. Ancienneté civile épuisée
Fadjigui Diarra	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	24 mai 1967	4 ans 9 jours	1 a 4 m 3 j	Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971. Ancienneté civile conservée 1 an 4 mois 3 jours
Mohamoudou Ibrahim	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	7 septembre 1966	5 a 8 m 26 j	1 a 10 m 28 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 5 juillet 1971. Ancienneté civile épuisée
Sékou Moulaye Haïdara	Agent de constatation 2e classe, 1er échelon, pour compter du 3 juin 1971	1er juillet 1962	8 a 11 m 2 j	2 a 11 m 20 j	Agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 3 juin 1971. Ancienneté civile conservée 11 mois 20 jours

Ceux des fonctionnaires susnommés dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation, conservent à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 91 MT-DNFPP-3 du 26 janvier 1971 en ce qui concerne M. Ménoko Diarra.

Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Ménoko Diarra, assistant de 2e classe, 2e échelon de la météorologie depuis le 1er janvier 1970, avec une ancienneté civile de 2 mois 3 jours conservée à l'échelon, en service à l'ASECNA (Bamako).

Compte tenu de ces anciennetés, l'intéressé passe successivement :

— au 3e échelon de son grade, indice 190, pour compter du 1er janvier 1970, ancienneté civile 1 an 2 mois 3 jours ;

— 4e échelon de son grade, indice 200, pour compter du 28 octobre 1970, ancienneté civile épuisée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

25 juin 1971. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'aptitudes professionnelles agricoles (CAPA) sont nommés :

Moniteurs d'agriculture stagiaires (indice 100)

Moussa Souleymane Doumbia	Azoumani Dembélé
Domin Tembely	Sékou Tounkara
Donatié Bouaré	Jean Dakono
Souleymane Ballo	Moussa Sissoko
Germain Zossoungbo Codjovi	Bocar Koné
Sidi Bouréma Traoré	Alkoye Djitey
Dolo Tingolo	Hamadoun Diallo
Mohamed Salif Sangaré	Théophile Dakono
Aldjouma Guindo	Cheick Oumar Traoré
Youssef Traoré	Lassiné Dao
Dominique Zorom	Mamadou Touré
Bernard Dabou	Adama Dembélé
Boubacar Sangaré	Bouréma Moniré Niangaly
Modeste Ballo	Magnimé Cissouma
Paulin Kéita	Frédéric Kéita
Kassoum Sangaré	Michel Kéita
Bamoye Diané	Tidiane Diarra
Bréhima Traoré	Kaflo Coulibaly

Issa Coulibaly
Sara Coulibaly
Mamadou Diarra
Moulaye Diallo
Pierre Coulibaly
Seydou Sissoko

Drissa Sanogo
Oumar Coulibaly
Jean Dovi Esperantos
Brahima Koné
Boubacar Sy

Préposés des Eaux et Forêts stagiaires (indice 100)

Matialou Tamboura	Bougou N'Golo Dembélé
Soumani Kanakoma	Moctar Fané
Mamadou Dembélé	Dramane Goïta
Nicolas Traoré	Lassiné Kanté
Diala Traoré	Modibo Sow
Kalil Traoré	Mamadou Goro
Kya Baré	Baba Oumar Koné
Amadou Kouyaté	Bilaly Ouologuem
Yacouba Sidibé	Amadou Diadié Kéita

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

26 juin 1971. — La Commission paritaire d'avancement chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1970, des agents du cadre de l'enseignement est composée comme suit :

Président :

— Le directeur général de la fonction publique et du personnel ou son représentant.

Membres de droit :

— Le représentant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

— Le représentant du ministre des Finances et du Commerce.

— Le représentant de l'inspecteur général des affaires administratives, économiques et financières.

*Membres représentant le personnel :***A Corps des professeurs de l'enseignement supérieur :**

Mahamane Alassane Touré, professeur de l'Education nationale supérieure.

Baba Haïdara, directeur de l'Enseignement supérieur.

Moussa Maïga, professeur de l'Education nationale supérieure.

Abdoulaye Sow, directeur ENA.

B Corps des professeurs de l'Enseignement secondaire général :

Mahamane Oumar Touré, professeur au Lycée des jeunes filles.

Nouhoun Traoré, directeur du Cours Bouillagui.

Kader Samaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental, Kati.

Mme Ba, née Aminata Diallo, directrice des Etudes lycée de jeunes filles.

C Corps des inspecteurs de l'Enseignement fondamental :

Thiéman Coulibaly, inspecteur à la direction de l'Enseignement supérieur.

Bocari Diarra, inspecteur de l'Enseignement fondamental Bamako, district I.

Sory Konaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental Bamako, district II.

Oumar Singaré, inspecteur IPEG Bamako.

D Corps des maîtres du 2e cycle :

Ouariké Diarra, maître 2e cycle à la direction de l'Enseignement supérieur.

Mahamane Tiégoum, directeur du Centre audiovisuel IPN.

Mamadou Diakité, conseiller pédagogique Bamako Sud.

Mme Dembélé, née Sata Djiré, Ecole N'Tomikorobougou.

E Corps des maîtres du 1er cycle :

Maurice Traoré, maître 1er cycle, Ecole Hamdallaye.

Ibrahima Cheick Kéita, maître 1er cycle, Ecole Missira.

Moussa Camara, maître 1er cycle, Ecole Koulouba.

Amadou Djiga, maître 1er cycle, Ecole N'Tomikorobougou.

F Corps des moniteurs de l'Enseignement :

Mady Kéita, Ecole Mamadou Konaté.

Aliou N'Diaye, Ecole Liberté «A».

Youssef Koné, Ecole République.

Yacouba Diallo, Ecole Hamdallaye-Plateau.

M. Fatoma Traoré, rédacteur d'administration assurera les fonctions de secrétaire.

La commission se réunira sur convocation de son président.

6 juillet 1971. — A compter du 1er juillet 1967, en application des dispositions du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Mahamadou El Hadji Dicko, instituteur adjoint de 5e classe le 1er janvier 1966 en service à Konza (Mopti) est reclassé maître du 1er cycle de 2e classe, 3e échelon (indice 190) avec une ancienneté civile de 1 an 6 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mahamadou El Hadji Dicko passe successivement :

au 4e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1968 (indice 200) ancienneté civile épuisée

au 5e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1970 (indice 210).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 319 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne M. Abdoul Wahab Gakou.

A compter du 1er juillet 1967 et en application du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1961 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la fonction publique et conformément à la loi No 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Abdoul Wahab Gakou, précédemment adjoint technique stagiaire des Travaux publics, indice malien 821, le 19 avril 1967 en service à l'Hydraulique et à l'Energie, est reclassé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 225) avec 2 mois 12 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

M. Abdoul Wahab Gakou, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 1er juillet 1967 avec 2 mois 12 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon qui a accompli l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3e classe, 1er échelon du Génie civil et des Mines (indice 225) pour compter du 19 avril 1968 : ancienneté civile épuisée.

Il conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe :

— au 2e échelon de son grade (indice 250) pour compter du 19 avril 1969. Ancienneté civile épuisée

— au 3e échelon de son grade (indice 270) pour compter du 19 avril 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

La solde de M. Békaye Bengaly, moniteur d'agriculture de 2e classe, 3e échelon, précédemment en service à Banankoni (Sikasso) est suspendue à compter du 1er mars 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Békaye Bengaly est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre position, M. Békaye Bengaly conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Mamadou Touré, adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon (indice 280) précédemment percepteur à Nioro, âgé de 55 ans, est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 septembre 1970.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Marcel Kéita l'arrêté No 215 MT-DNFPP-3 du 26 mars 1971.

Conformément à l'art. 54 de la loi No 66-62 AN-RM du 3 août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Aviation civile et commerciale, il est attribué aux agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel des commis de la navigation aérienne une ancienneté civile égale au 1/3 de leur service effectué dans leurs corps d'origine (régularisation).

Prénoms et noms	Date d'intégr. dans ancien corps	Date d'intégr. dans nouv. corps	Ancienneté	$\frac{1}{3}$ ancienneté
Marcel Kéita	4. 9. 1961	17. 10. 1968	7 a 1 m 14 j	2 a 4 m 14 j
Timothé Diallo	21. 8. 1961	17. 10. 1968	7 a 1 m 26 j	2 a 4 m 18 j

Compte tenu de cette ancienneté la situation administrative des intéressés est la suivante :

M. Marcel Kéita : commis de 2e classe, 2e échelon depuis le 17 avril 1969 passe successivement :

— au 3e échelon de son grade (indice 130) pour compter du 17 avril 1969, ancienneté civile 4 mois 14 jours

— au 4e échelon de son grade (indice 140) pour compter du 16 janvier 1971, ancienneté civile épuisée.

M. Timothé Diallo, commis de 2e classe, 2e échelon depuis le 28 octobre 1968 avec un an d'ancienneté civile au titre de rappel de service militaire passe successivement :

— au 3e échelon de son grade (indice 130) pour compter du 28 octobre 1968, ancienneté civile 1 an 4 mois 18 jours

— au 4e échelon de son grade (indice 140) pour compter du 12 août 1969, ancienneté civile épuisée.

— au 5e échelon de son grade (indice 150) pour compter du 12 août 1971.

Ceux de ces agents dont l'ancienne solde serait supérieure bénéficieront d'une indemnité différentielle, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les élèves assistants d'élevage dont les noms suivent, admis à l'examen de sortie de l'Institut polytechnique rural de Katibougou, sont nommés assistants d'élevage de 3e classe, 1er échelon (indice 225) :

Mohamed Aboucrine Ag Ayaya
Sikouma Lakamy Sylla
Ibrahima Maïga
Lamine Koïta
Seydouna Boubacar Sissoko
Badrah Touré
Abdoulaye Maïga
Mamedji Dembélé
Makandian Sidibé
Tidiani Kouyaté.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Une disponibilité de deux ans renouvelable, pour études, est accordée à M. Cheick Oumar Kéita, contremaître de 2e classe, 4e échelon du Génie civil et des Mines en service à l'arrondissement matériel des Pont et Chaussée (Bamako).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Est et demeure annulé l'arrêté No 836 MT-DNFPT-2 du 3 octobre 1967 susvisé.

A titre de régularisation et pour compter du 1er octobre 1968, M. Hamet Thiam, titulaire de trois certificats de licence en mathématiques est intégré dans la fonction publique malienne en qualité de professeur de l'Enseignement secondaire de 3e classe, 1er échelon (indice 400).

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Est constaté pour compter du 1er octobre 1970 l'avancement automatique au 2e échelon de son grade (indice 430) de M. Hamet Thiam, professeur de l'Enseignement secondaire de 3e classe, 1er échelon.

Le présent arrêté, qui prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

MM. Alassane N'Diaye et Mamadou Diakité, contremaîtres de 2e classe, 1er échelon du Génie civil et des Mines en service aux Postes et télécommunications de Tombouctou, sont suspendus de fonctions pour compter de la date de notification aux intéressés.

MM. Alassane N'Diaye et Mamadou Diakité sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le directeur général de la fonction publique et du personnel.

Membres :

Un représentant du ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question. — Les faits reprochés à MM. Alassane N'Diaye et Mamadou Diakité et relatés dans le dossier de l'affaire sont-ils exacts ?

2e question. — Si oui, MM. Alassane N'Diaye et Mamadou Diakité sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'art. 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

9 juillet 1971. — Sont et demeurent rapportés l'arrêté No 25 MT-DNFPP-6 du 5 janvier 1971 et la décision No 1976 MT-DNFPP-1 du 8 juin 1971 en ce qui concerne MM. Sidiki Kéita et Siriman Coulibaly.

MM. Sidiki Kéita et Siriman Coulibaly, déclarés admis à l'examen professionnel spécial pour l'accès au corps des préposés des Douanes sont nommés préposés des Douanes de 2e classe, 1er échelon (indice 110) pour compter du 27 novembre 1970.

Un rappel d'ancienneté égal au $\frac{1}{3}$ de la durée des services effectués dans la Convention collective fédérale du commerce, est attribué aux intéressés.

Prénoms et noms	Grade et date de nomination	Date engagement	A. requise dans le convention.	Rappel 1/3	Régularisation
Sidiki Kéita	Prép. 2e cl. 1er éch. p.c. 27. 11. 70	25. 4. 63	7a 7m 2j	2a 6m 10j	Prép. 2e cl. 2e éch. p.c. 27.11. 70. Acc 6 m 10 j (indice 120)
Siriman Coulibaly	Prép. 2e cl. 1er éch. p.c. 27. 11. 70	24. 4. 63	7a 7m 3j	2a 6m 11j	Prép. 2e cl. 2e éch. p.c. 27.11. 70. Acc 6 m 11 j (indice 120)

RECTIFICATIF à l'arrêté No 158 MT-DNFPP-2 du 23 février 1971 portant changement de cadre de Mme Koné, née Hawa Koné, assistante sociale.

Au lieu de :

Imputation : budget national.

Lire :

Imputation : budget régional de Bamako.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 200 MT-DNFPP-6 du 13 mars 1971, portant suspension de solde d'un maître du 1er cycle de 2e classe, 8e échelon, détaché dans l'administration générale.

Au lieu de :

La solde de M. Mohamed Aly Ag Mamatal, maître du 1er cycle de 2e classe, 8e échelon, détaché dans l'administration générale et précédemment en service au cercle d'Ansongo (Gao), est suspendue à compter du 2 janvier 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Lire :

La solde de M. Mohamed Aly Ag Elmehdi, maître du 1er cycle de 2e classe, 8e échelon, détaché dans l'administration générale et précédemment en service à Djebok, cercle de Gao, est suspendue à compter du 2 janvier 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mohamed Aly Ag Elmehdi est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Mohamed Aly Ag Elmehdi, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 303 MT-DNFPP-6 du 30 avril 1971 en ce qui concerne M. Monobem Ogognangaly.

Au lieu de :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté No 889 MT-DNFPP-6 du 10 décembre 1969 portant suspension de soldes et de fonctions des agents désignés ci-dessous :

M. Monobem Ogognangaly, ingénieur du Génie civil et des Mines de 3e classe, 1er échelon.

Lire :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté No 889 MT-DNFPP-6 du 10 décembre 1969 portant suspension de soldes et de fonctions des agents désignés ci-dessous :

M. Monobem Ogognangaly, ingénieur du Génie civil et des Mines de 3e classe, 2e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté No 304 MT-DNFPP-5 du 30 avril 1971 portant nomination de commis d'administration et leur attribuant un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués.

Au lieu de :

Prénoms et noms	Grade act. et date de nomination	Date d'engagement	A.c. acq. dans le statut des auxil. ou dans la CCFC	Rappel du tiers de l'ancien.	Régularisation
Adama Maïga	20. 2. 71	24. 8. 66	4 a 5 m 26 j	1a 5a 28j	2e cl., 1er éch. le 20. 2. 71 (ACC 1 a 5 m 28 j (indice 110))
Adama Maïga	20. 2. 71	1. 4. 58	12a 10m 20 j	4a 3m 16j	2e cl. 2e éch. à cpter du 20. 2. 71 (ACC 2a 3m 16 j) 2e cl. 2e éch. à cpter du 20. 2. 71 (ACC 3 m 16 j) (indice 130)

Le reste sans changement.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

No 430 MENJS-IPN-EN-DG. — ARRÊTÉ portant réglementation du fonctionnement des instituts pédagogiques d'enseignement général.

Le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu l'ordonnance No 2 du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Mali et les textes qui l'ont modifiée ;

vu l'ordonnance No 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'enseignement au Mali ;

vu le décret No 57 PG-RM du 20 avril 1970 modifiant le décret No 235 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement fondamental ;

vu le décret No 107 PG-RM du 21 août 1970 portant création des instituts pédagogiques d'enseignement général ;

sur proposition du directeur général de l'Institut pédagogique national,

arrête :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Les instituts pédagogiques d'enseignement général sont des établissements publics d'enseignement secondaire mixtes destinés à former les maîtres du 1er et du 2e cycles de l'Enseignement fondamental.

Art. 2. — Les instituts pédagogiques d'enseignement général ont pour mission :

- a) de former des élèves maîtres du 1er et du 2e cycle de l'enseignement fondamental dans l'esprit de renouvellement permanent du processus d'éducation ;
- b) de mener des activités d'études et de recherches pédagogiques en servant de champ d'expérimentation et d'application des nouvelles méthodes d'enseignement ;
- c) de diffuser des informations pédagogiques pour aider les enseignants des régions dans la maîtrise des nouvelles techniques d'enseignement propres à promouvoir la pédagogie malienne ;
- d) de produire du matériel didactique adapté (brochures, journaux, compte rendu d'enquête, matériel de sciences et de TP) ;
- e) d'appliquer et de suivre les expériences nouvelles permettant d'envisager l'adaptation, la transformation qualitative de l'enseignement fondamental du 1er et 2e cycles pour son insertion effective dans le courant économique du pays.

TITRE II

Mode de fonctionnement

Art. 3. — Il est prévu en principe un IPEG par région.

Art. 4. — Le régime des IPEG est l'internat. Toutefois ils peuvent admettre des élèves demi-pensionnaires ou externes.

Les élèves maîtres bénéficieront d'une allocation mensuelle conformément à la réglementation en vigueur.

L'entrée dans les IPEG se fait sur concours, exceptionnellement sur titre, après avis de la Commission de bourses et d'orientation.

Art. 5. — La durée de la scolarité est de

1 an

a) pour les titulaires du baccalauréat qui deviennent des maîtres du 2e cycle — enseignement général ;

b) pour les élèves de 3e année de l'Enseignement secondaire général technique et professionnel qui deviennent des maîtres du 1er cycle. Cette année est consacrée à la formation professionnelle (théorique et pratique).

2 ans

pour les diplômés du DEF, les élèves de 1re et 2e années non titulaires de la première partie du baccalauréat qui deviennent maîtres du 1er cycle.

Ces deux années sont consacrées à la formation générale et à la formation professionnelle (théorique et pratique).

A chaque IPEG est annexée une école fondamentale complète.

Les IPEG ont le même régime des vacances que les autres établissements d'enseignement secondaire.

Art. 6. — Le passage d'une classe à l'autre est prononcé par le conseil des professeurs d'après les résultats du travail de classe et des compositions (moyenne annuelle). Les études dans les IPEG sont sanctionnées par le diplôme des IPEG avec la mention « 1er ou 2e cycle », il est délivré par le ministre de l'Éducation nationale à l'issue d'un examen de sortie.

Art. 7. — Le régime disciplinaire des IPEG est libéral et formateur en raison de la vocation enseignante des élèves maîtres. Il est donc fait le plus large appel possible à la contribution des comités d'élèves et à l'instauration d'un climat de discipline librement consentie.

Les sanctions autorisées sont :

— l'avertissement ;

— le blâme ;

— l'exclusion temporaire qui ne peut excéder 15 jours, prononcée par le directeur de l'Institut pédagogique national sur proposition du conseil de discipline.

— l'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'Éducation nationale sur proposition du directeur général de l'Institut pédagogique national.

Art. 8. — Les diplômés des IPEG entrent dans la fonction publique malienne en qualité de maîtres du 1er ou du 2e cycle stagiaires ; ils sont titularisés après avoir satisfait aux épreuves pratiques du CEAP ou du CAP.

Art. 9. — Le personnel des IPEG comprend :

— Un directeur : professeur d'enseignement secondaire, général ou technique, maître du second cycle délégué dans des fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental. Il est chargé de l'administration générale, de la direction morale et pédagogique de l'établissement.

— Un conseiller pédagogique choisi parmi les professeurs qui assiste le directeur et se charge plus particulièrement de la direction des études.

— Des professeurs licenciés, certifiés ou diplômés de l'École normale supérieure. Il peut être fait appel à des spécialistes pour les IPEG.

Les maîtres enseignant dans les écoles d'application sont des maîtres titulaires du 1er et du 2e cycles.

— Un économiste chargé de la gestion matérielle et financière sous l'autorisation du directeur.

— Un conseiller aux activités, chargé de l'animation culturelle de l'établissement.

— Des auxiliaires pour les différents services.

— Les attributions du personnel restent celle prévues pour les établissements d'enseignement secondaire général de la République du Mali.

Art. 10. — Les dispositions générales prévues pour les conseils d'administration, les conseils de direction, les comités d'élèves et d'établissements sont applicables aux IPEG.

TITRE III

Des programmes d'études

Art. 11. — Les programmes des IPEG comprennent des compléments de culture générale, la formation rurale et la formation professionnelle.

Les compléments de culture générale ont pour objet de raffermir les connaissances littéraires et scientifiques, mais surtout d'initier les futurs maîtres au travail personnel d'approfondissement de leur culture générale. La formation professionnelle comporte une partie théorique (psychologie de l'enfant, pédagogie générale, pédagogie spéciale, morale professionnelle, législation, organisation scolaire, morale et instruction civique, éducation physique, instruction artistique) et une partie d'initiation :

— aux techniques de la classe (par le moyen des stages dans les écoles d'application sous la direction de maîtres expérimentés) ;

— à la technologie (par la maîtrise des techniques de fabrication ou d'utilisation du matériel didactique simple et d'objets techniques) ;

— à l'étude du milieu (par des monographies, des enquêtes axées sur le milieu environnant et ayant pour objectif principal la promotion collective) ;

— à des activités de ruralisation : (jardinage, élevage, etc.).

Les élèves maîtres des IPEG présenteront un mémoire à la fin de la deuxième année de leur scolarité. Ce mémoire peut faire l'objet d'un travail collectif ou individuel.

Les horaires et programmes d'études des IPEG sont arrêtés par la direction de l'Institut pédagogique national.

Art. 12. — Le directeur général de l'Institut pédagogique national et de l'Enseignement normal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté en date du :

3 juillet 1971. — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs de l'Enseignement fondamental, les professeurs de l'Enseignement secondaire dont les noms suivent :

Sidiki Diarra, professeurs 3e classe, 3e échelon
Hella Diallo, professeur 3e classe, 4e échelon
Salikéné Coulibaly, professeur 2e classe, 2e échelon
Mahamane Oumar Touré, professeur 2e classe, 3e échelon
Mamadou Sangaré, professeur 2e classe, 2e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Gouverneur de la région de Kayes

251 GRK-CAB-SI-IK. — Par arrêté en date du 12 juin 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant à la somme de 77 898 680 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 juillet 1971.

Partie non officielle

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la direction des Postes de Bamako.

KOULOUBA — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI



